

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.  
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

## SOMMAIRE

### République Populaire du Congo

*Ordonnance* n° 42-70 du 5 octobre 1970, portant rectificatif à l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la défense opérationnelle du Territoire de la République Populaire du Congo..... 639

### Présidence du Conseil d'Etat,

*Décret* n° 70-315 du 25 septembre 1970, portant modificatif au décret n° 69-79 du 25 février 1969 portant création du régiment interarmes stationné à Pointe-Noire..... 639

*Décret* n° 70-322 du 5 octobre 1970, abrogeant le décret n° 68-114 du 5 avril 1968, portant additif au décret n° 64-136 du 24 avril 1964 sur l'avancement dans l'Armée..... 639

### Défense Nationale

*Décret* n° 70-314 du 25 septembre 1970, portant inscription au tableau d'avancement des officiers au titre de l'année 1970 (régularisation)..... 640

## Sécurité

*Rectificatif* n° 3784/PR-DGSS-DP. à l'arrêté n° 1270/PR-DGSS-DP. du 17 avril 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1969 des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, de la police et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté..... 640

*Rectificatif* n° 3785/PR-DGSS-DP. à l'arrêté n° 1271/PR-DGSS-DP. du 17 avril 1970, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D, de la police (avancement 1969)..... 641

*Rectificatif* n° 3786/PR-DGSS-DP. à l'arrêté n° 5601/INT-DGSS. du 22 décembre 1967, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967 des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, de la police de la République et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté..... 641

*Rectificatif* n° 3787/PR-DGSS-DP. à l'arrêté n° 5602/INT-DGSS. du 22 décembre 1967, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D, de la police du Congo (avancement 1967).... 641

*Actes en abrégé*..... 641

<b>Vice-Présidence du Conseil d'Etat</b>	
<b>Chargé du Commerce, de l'Industrie et des Mines</b>	
<i>Décret n° 70-320</i> du 5 octobre 1970, accordant l'autorisation personnelle minière à la Société ELF-Congo.....	642
<i>Décret n° 70-321</i> du 5 octobre 1970, autorisant la mutation au profit de la Société ELF-CONGO du permis de recherches de type « A » N° RC-3-10 dit « permis de Pointe-Noire, Grands Fonds *.....	642
<i>Additif</i> à l'arrêté n° 3629/DAEC. du 31 août 1970 fixant les modalités de diverses opérations de révision de la liste électorales de présentation et de vérification des candidatures et la date d'élections pour renouvellement par moitié des membres de la Chambre de Commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville..	642
<b>Ministère de Développement, chargé des eaux et forêts.</b>	
<i>Rectificatif n° 4118</i> /PT. à l'arrêté n° 3149 /PT. du 3 août 1970, portant inscription et promotion sur la liste d'aptitude des commis de la catégorie D, des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo.....	642
<i>Actes en abrégé</i> .....	643
<b>Ministère de la Justice, garde des Sceaux</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	643
<b>Ministère de l'Education Nationale</b>	
<i>Rectificatif n° 3945</i> /EN-SGE. à l'arrêté n° 2531 /EN-SGE-A 3. du 29 juin 1970, portant titularisation des instituteurs-adjoints stagiaires des cadres de la catégorie C I, des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo en ce qui concerne M. Massembo (André).....	643
<i>Actes en abrégé</i> .....	643
<b>Ministère des Travaux Publics et des Transports.</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	645
<b>Ministère de la Santé Publique et Affaires Sociales</b>	
<i>Additif n° 4189</i> /MT-DGT-DELC.-7-6 à l'arrêté n° 3164 /MT-DGT-DELC. du 4 août 1970 portant intégration et nomination des auxiliaires sociales, auxiliaires puéricultrices et jardinières d'enfants contractuelles dans les cadres de la catégorie D hiérarchie I des affaires sociales...	645
<i>Actes en abrégé</i> .....	645
<b>Travail</b>	
<i>Rectificatif n° 4104</i> /MT-DGT-DGAPE.-3-5 à l'arrêté n° 2352 /MT-DGT-DGAPE.-3-4-5. du 24 juin 1970, portant démission d'un commis principal de 5 <sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers.....	646
<i>Rectificatif n° 3991</i> /MT-DGT-DGAPE.-4-8 à l'arrêté n° 2540 /MT-DGAPE.-4-8 du 1 <sup>er</sup> juillet 1970, accordant un congé spécial de 6 mois à M. Loumouamou (Côme) et admettant ce dernier à la retraite.....	655
<i>Rectificatif n° 4029</i> /MT-DGT-DGAPE.-7-11 à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté n° 0413 /MT-DGT-DGAPE. du 23 février 1970 portant intégration et nomination des anciens élèves de l'E.N.S.A.C. dans les cadres de la catégorie A hiérarchie II de l'enseignement.....	656
<i>Actes en abrégé</i> .....	656
<b>Ministère de l'Administration du Territoire.</b>	
<i>Rectificatif n° 4251</i> /MAT-CAB. à l'arrêté n° 4670 du 20 novembre 1969 portant nomination des membres du cabinet du secrétariat d'Etat auprès de la vice-présidence du Gouvernement, chargé de l'administration du territoire.....	656
<i>Actes en abrégé</i> .....	656
<b>Ministère des Affaires Etrangères</b>	
<i>Décret n° 70-323</i> du 16 octobre 1970, portant nomination en qualité de secrétaire d'Ambassade du Congo à Jérusalem (Israël).....	656
<b>Ministère des Finances et du Budget</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	656
<b>Secrétariat d'Etat à la Présidence chargé de l'Information</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	657
<b>Secrétariat d'Etat chargé des Postes et Télécommunications</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	657
<b>A. T. C.</b>	
<i>Décision</i> .....	657
<b>Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière</b>	
Service Forestier.....	657
Domaines et propriété foncière.....	658

## REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 42-70 du 5 octobre 1970, portant rectificatif n° 6-69 du 24 février 1969 portant organisation de la défense opérationnelle du territoire de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DU PCT,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la défense opérationnelle du territoire de la République ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative territoriale de la République ;

Vu le décret n° 67-363 du 30 novembre 1967, complétant le décret n° 67-243 du 25 août 1967 fixant l'organisation administrative territoriale de la République ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968, relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de districts ;

Vu le décret n° 69-66 du 19 février 1969, portant attributions et composition du Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Le conseil d'Etat entendu,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la défense opérationnelle du territoire de la République Populaire du Congo est modifiée comme suit :

*Au lieu de :*

La zone n° 2 comprend les 3 régions administratives suivantes : Niari plus Bouenza plus Lékoumou : Etat-major de zone : Dolisie.

*Lire :*

La zone n° 2 comprend les 3 régions administratives suivantes : Niari plus Bouenza plus Lékoumou : Etat-major de zone : Jacob.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

### PRESIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

DÉCRET n° 70-315 du 25 septembre 1970, portant modificatif au décret n° 69-79 du 25 février 1969, portant création du régiment interarmes stationné à Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DU PCT,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,  
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE  
ET DE LA SÉCURITÉ,

Sur proposition du haut commandement militaire ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 sur la création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 24 février 1969 portant organisation de la défense opérationnelle du territoire ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

*Au lieu de :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, une nouvelle formation militaire qui portera la dénomination du « régiment interarmes ».

Il comprendra :

Une compagnie de commandement et des services du régiment ;

Un bataillon d'infanterie ;

Un groupe d'appui comprenant l'artillerie et les blindés.

*Lire :*

Art. 2. — Il est créé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, une nouvelle formation militaire qui portera la dénomination du « régiment interarmes ».

Il comprendra :

Un groupement du quartier général ;

Un bataillon de services ;

Un bataillon d'infanterie aéroporté ;

Un groupe d'artillerie ;

Un élément de la D.C.A. ;

Un bataillon de marche (infanterie).

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 25 septembre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Pour le ministre des finances  
et du budget en mission :

*Le ministre des affaires étrangères,*

A. ICKONGA.

—oo—

DÉCRET n° 70-322 du 5 octobre 1970, abrogeant le décret n° 68-114 du 5 avril 1968, portant additif au décret n° 64-136 du 24 avril 1964 sur l'avancement dans l'armée.

LE PRÉSIDENT DU PCT,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 février 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 64-136 du 24 avril 1964 sur l'avancement dans l'armée ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret n° 68-114 du 5 avril 1968, portant additif au décret n° 64-136 du 24 avril 1964 sur l'avancement dans l'armée, sont abrogées.

Art. 2. — Les principes généraux sur l'avancement des officiers d'active des armées de terre, de l'air et de mer restent fixés :

(1<sup>o</sup>) Par l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

(2<sup>o</sup>) Par le décret n° 64-136 du 24 avril 1964 sur l'avancement dans l'armée.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

## DEFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 70-314 du 25 septembre 1970, portant inscription au tableau d'avancement des officiers au titre de l'année 1970 (régularisation).

LE PRÉSIDENT DU PCT,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 64-136 du 24 avril 1964 sur l'avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement au grade de lieutenant d'active, les officiers dont les noms suivent :

### I. — ARMÉE DE TERRE

#### a) Infanterie

#### b) Officier d'Administration

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 :

MM. Mouanga (Lazare) ;  
Sarlabout (Joseph).

#### c) Armée du génie

A compter du 1<sup>er</sup> août 1970

M. Galois (Alphonse).

#### Infanterie

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970

M. Obou (Pierre).

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 :

MM. Piankoua (Raymond) ;  
Diakabouana (Félix).

#### d) Infanterie aéroportée

M. Diawara (Ange).

### II. — ARMÉE DE L'AIR

Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970 :

M. Mathey (Léon).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970

MM. Bouzoumou (Jean-Marie) ;  
Souza (Sébastien) ;  
Moboka (Flavien).

### III. — ARMÉE DE MER

#### (Médecin lieutenant)

Pour le mois de décembre 1970 :

M. Mayoulou-Niamba (Jean-Bernard).

Art. 2. — Sont inscrits au tableau d'avancement au grade de sous-lieutenant d'active ou enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe, les sous-officiers dont les noms suivent :

### I. — ARMÉE DE TERRE

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 :

#### a) Infanterie

MM. Mikouakou-Kimpo (Daniel) ;  
Osseté (Séverin).

#### b) Officiers d'administration

MM. Bouissa (Casimir) ;  
Malanda (Jonas).

#### a) Infanterie

Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1970 :

M. Zoula (Gustave).

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 :

MM. Matoumpa-Pollo (Prosper) ;  
Ikoko (Jean-Prosper).

#### b) Infanterie aéroportée

M. Bongou (Camille).

#### c) Artillerie

M. N'Goma-Foutou (Célestin).

### II. — ARMÉE DE L'AIR

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 :

MM. Makosso (Saturnin) ;  
Dougangoyé (Pierre).

### III. — ARMÉE DE MER

#### Enseigne de vaisseau de 2<sup>e</sup> classe

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 :

M. Gouamba (Paul).

Art. 3. — Les nominations de ces officiers inscrits au présent tableau seront prononcées par arrêté du ministre de la défense nationale et de sécurité conformément aux dates sus-visées.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 25 septembre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre des finances  
et du budget en mission :  
Le ministre des affaires étrangères,  
A. ICKONGA.

## SECURITE

RECTIFICATIF N° 3784/PR-DGSS-DP. à l'arrêté n° 1270/PR-DGSS-DP. du 17 avril 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1969 des fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté.

Au lieu de :

A la 1<sup>re</sup> classe de brigadier-chef

A 30 mois :

M. Idrissa-Kouessi .

Lire :

A la 2<sup>e</sup> classe de brigadier-chef

A 30 mois :

M. Idrissa-Kouessi.

(Le reste sans changement).

—oO—

RECTIFICATIF n° 3785 /PR-DGSS-DP. à l'arrêté n° 1271 /PR-DGSS-DP. du 17 avril 1970, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D, de la police (avancement 1969)-

Au lieu de :

A la 1<sup>re</sup> classe de brigadier-chef

M. Idrissa-Kouessi, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Lire :

A la 2<sup>e</sup> classe de brigadier-chef

M. Idrissa-Kouessi, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

(Le reste sans changement).

—oO—

RECTIFICATIF n° 3786 /PR-DGSS-DP. à l'arrêté n° 5601 /INT-DGSS. du 22 décembre 1967, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1967 des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, de la police de la République et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté.

Au lieu de :

Pour la 3<sup>e</sup> classe de brigadier de police

A 2 ans :

M. Idrissa-Kouessi.

Lire :

A la 1<sup>re</sup> classe de brigadier-chef

A 2 ans :

M. Idrissa-Kouessi.

(Le reste sans changement).

—oO—

RECTIFICATIF n° 3787 /PR-DGSS-DP à l'arrêté n° 5602 /INT-DGSS. du 22 décembre 1967, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie D, de la police du Congo (avancement 1967).

Au lieu de :

A la 3<sup>e</sup> classe de brigadier

M. Idrissa-Kouessi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Lire :

A la 1<sup>re</sup> classe de brigadier-chef

M. Idrissa-Kouessi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

(Le reste sans changement).

## ACTES EN ABREGÉ

— Par arrêté n° 4052 du 22 septembre 1970, sont inscrits au titre de l'année 1969 au tableau d'avancement, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, de la police dont les noms suivent :

### HIÉRARCHIE I

#### Inspecteurs de police

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. N'Zihou (Jean-Paul) ;  
Yalessa (Jean-Pierre) ;  
Ellion (Maurice) ;  
N'Gouala (Francis) ;  
N'Goma (Etienne) ;  
N'Siété (Gabriel) ;  
N'Taba (Patrice) ;  
Tchibota-Li-Matchinou (Apollinaire).

A 30 mois :

MM. Abou (Sébastien) ;  
Akamabi-Amiene (Jean-Fidèle) ;  
Bikindou (Thomas) ;  
N'Goyo (François) ;  
Niono (Luc) ;  
Makaya (Bruno).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. N'Ganga (Ambroise).

### HIÉRARCHIE II

#### Inspecteur de police

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

M. Atipo (Daniel).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

### HIÉRARCHIE I

#### Inspecteur de police

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

M. Pandi (André).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

M. N'Ganga (Philippe).

— Par arrêté n° 4053 du 22 septembre 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C de la police dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

### HIÉRARCHIE I

#### Inspecteurs de police

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 31 juillet 1969 :

MM. N'Zihou (Jean-Paul) ;  
Yalessa (Jean-Pierre) ;  
Ellion (Maurice) ;  
N'Gouala (Francis) ;  
N'Goma (Etienne) ;  
N'Siété (Gabriel) ;  
N'Taba (Patrice) ;  
Tchibota-Li-Matchinou (Apollinaire).

Pour compter du 31 janvier 1970 :

MM. Abou (Sébastien) ;  
Akamabi-Amiene (Jean-Fidèle) ;  
Bikindou (Thomas) ;  
N'Goyo (François) ;  
Niono (Luc) ;  
Makaya (Bruno).

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. N'Ganga (Ambroise), pour compter du 29 octobre 1969.

### HIÉRARCHIE II

#### Inspecteur de police

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Atipo (Daniel), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

**VICE - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT,  
CHARGE DU COMMERCE**

**DÉCRET n° 70-320 du 5 octobre 1970 accordant l'autorisation personnelle minière à la société ELF-CONGO.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;  
Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;  
Vu la loi n° 35-65 du 12 août 1965 complétant les dispositions du code minier ;  
Vu la loi n° 31-62 du 16 juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 susvisé ;  
Vu l'ordonnance n° 9-68 du 29 novembre 1968 approuvant la convention d'établissement entre la République Populaire du Congo et l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières (ERAP) en date du 17 octobre 1968 et notamment l'article 3 de ladite convention ;  
Vu la demande présentée par M. Lugol (Gilbert) en date du 26 septembre 1969 au nom de la société ELF-CONGO ;  
Le conseil d'Etat entendu,

**DÉCRÈTE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** — L'autorisation personnelle minière de se livrer à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux est accordée à la société ELF-CONGO dont le siège social est à Pointe-Noire (région du Kouilou) pour une durée de 5 ans et pour des permis de recherche de type A à compter du 17 octobre 1968 et sous le n° RC-1-33

**Art. 2.** — Le vice-président du conseil d'Etat, chargé du commerce, de l'industrie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 1970.

Le chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat,

*Le Vice-Président du conseil d'Etat,  
chargé du commerce, et de l'industrie  
et des mines,*

Le Commandant A. RAOUL.

**DÉCRET n° 70-321 du 5 octobre 1970, autorisant la mutation au profit de la Société ELF-CONGO du permis de recherche de type A n° RC 3-10 dit « permis de Pointe-Noire, grands fonds ».**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;  
Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;  
Vu la loi n° 35-65 du 12 août 1965 complétant les dispositions du code minier ;  
Vu la loi n° 31-62 du 16 juin 1962, fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 susvisée ;  
Vu l'ordonnance n° 9-68 du 29 novembre 1968 approuvant la convention d'établissement entre la République Populaire du Congo et l'entreprise de recherches et d'acti-

vités pétrolières (ERAP) en date du 17 octobre 1968 et notamment l'article 3 de la dite convention ;

Vu le décret n° 68-270 du 17 octobre 1968 attribuant à l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières (ERAP) un permis de recherche de type « A » dit « permis de Pointe-Noire, grands fonds » ;

Vu la demande présentée par M. Lévy (R.H.) et Lugol (Gilbert) au nom respectivement de l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières (ERAP) et de la société ELF-CONGO, en date du 26 septembre 1969 ;

Vu le décret n° 70-320 du 5 octobre 1970 accordant l'autorisation personnelle minière à la société ELF-CONGO ;  
Le conseil d'Etat entendu,

**DÉCRÈTE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Est autorisée la mutation au profit de la Société ELF-CONGO du permis de recherche minière du type « A » n° RC-3-10 dit « permis de Pointe-Noire, grands fonds » accordé par décret n° 68-270 du 17 octobre 1968 à l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières.

**Art. 2.** — En conséquence de cette mutation et conformément à l'article 3 de la convention d'établissement susvisée, les dispositions de ladite convention ainsi que son ordonnance d'approbation en date du 29 novembre 1968 s'appliquent à la société ELF-CONGO, société affiliée à l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières (ERAP) créée en conformité avec l'article 4 de cette convention.

**Art. 3.** — Le vice-président du conseil d'Etat, chargé du commerce, de l'industrie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 octobre 1970.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat.:

*Le Vice-Président du conseil d'Etat,  
chargé du commerce, de l'industrie  
et des mines,*

Le Commandant A. RAOUL.

**ACTES EN ABREGÉ**

**ADDITIF à l'arrêté n° 3629/DAEC du 31 août 1970 fixant les modalités de diverses opérations de révision de listes électorales de présentation et de vérification des candidatures et la date d'élections pour renouvellement par moitié des membres de la chambre de commerce, d'Agriculture et d'industrie de Brazzaville.**

**Art. 7.** — La liste des sièges soumis au renouvellement partiel ou devant faire l'objet d'élections est fixée comme suit :

**SECTION COMMERCE**

*Ajouter :*

Banques : 1 siège.  
(Le reste sans changement).

**MINISTÈRE DE DÉVELOPPEMENT CHARGÉ  
DES EAUX ET FORETS**

**RECTIFICATIF n° 4118 /P.T. à l'arrêté n° 3149 /P.T. du 3 août 1970 portant inscription et promotion sur la liste d'aptitude des commis de la catégorie D des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo.**

*Au lieu de :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade et échelons ci-après des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications (avancement 1969) ; ACC et RSMC : néant :

*Commis*

Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 230 :

M. Samba (François).

Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 280 :

M. Piaka (Prosper).

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade et échelons ci-après des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications (avancement 1969) ; ACC et RSMC : néant :

*Commis*

Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 280 :

MM. Samba (François) ;  
Piaka (Prosper).

(Le reste demeure inchangé).

— Par arrêté n° 3792 du 9 septembre 1970, M. Dilou (Albert), aide-dessinateur contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 160, en service au Fonds national de la construction est nommé dessinateur de 5<sup>e</sup> échelon, catégorie E, échelle 12, indice 320 pour compter de la date de la signature.

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX****Actes en abrégé**

— Par arrêté n° 4203 du 6 octobre 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969 les fonctionnaires des cadres des catégories C 1, C 2, D 1 et D 2 du service judiciaire de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

**CATEGORIE C****HIÉRARCHIE I***Greffiers*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Kocani (Germain) ;  
Ombanza (Mathieu).

**HIÉRARCHIE II**

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. Mokoko (Lucien).

**CATEGORIE D I***Commis principaux des greffes et parquets*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Mavoungou (Benoit) ;  
Banguissa (J.-Philippe).

A 30 mois :

M. Otouna (Pascal).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

Mme Polo (Thérèse).

**CATEGORIE D II***Commis des greffes et parquets*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

Mme Issambo, née Ondanga (Françoise).

A 30 mois :

M. Ignoumba (J.-Prévoist).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. N'Dalla (Marcel).

oOo

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

RECTIFICATIF n° 3945/EN-SGE à l'arrêté n° 2531/EN-SGE A3 du 29 juin 1970, portant titularisation des instituteurs-adjoints stagiaires des cadres de la catégorie CI des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo en ce qui concerne M. Massembo (André).

*Instituteur-adjoint*

*Au lieu de :*

M. Massengo (André).

*Lire :*

M. Massembo (André).

(Le reste sans changement).

oOo

**ACTES EN ABREGÉ****PERSONNEL**

— Par arrêté n° 3893 du 16 septembre 1970, M. Mabassi (Léonard), moniteur supérieur de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D 1 des services sociaux (enseignement) est placé en position de détachement auprès de la commission éducation presse et propagande (bureau politique).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 septembre 1969.

— Par arrêté n° 3952 du 17 septembre 1970, M. Kololo (Albert), inspecteur de l'enseignement primaire de 4<sup>e</sup> échelon est détaché auprès de la coordination générale des services de la planification, et chargé du « projet PAM 520 » dans les écoles secondaires.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 février 1970.

— Par arrêté n° 4139 du 28 septembre 1970, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 1362/ENIA du 27 mars 1964, portant inscription des fonctionnaires des cadres de la catégorie D de l'enseignement au titre de l'année 1963 en ce qui concerne M. Moudioro (Gabriel), moniteur supérieur de 4<sup>e</sup> échelon.

— Par arrêté n° 4140 du 28 septembre 1970, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 1407/ENIA du 1<sup>er</sup> avril 1964, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D de l'enseignement au titre de l'année 1963 en ce qui concerne M. Moudioro (Gabriel), moniteur supérieur de 4<sup>e</sup> échelon.

— Par arrêté n° 4047 du 22 septembre 1970, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent.

**CATEGORIE A****HIÉRARCHIE II***Instituteurs principaux*

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans:

M. Sita (Marcel).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Rodriguez (Joseph).

A 30 mois :

M. Doudy (Dominique).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Biyot (François).  
Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

M. Banthoud (Antoine).

— Par arrêté n° 4048 du 22 septembre 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A 2 des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

#### CATEGORIE A

##### HIÉRARCHIE II

##### Instituteurs principaux

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Sita (Marcel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Rodriguez (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 ;  
Doudy (Dominique), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Biyot (François), pour compter du 28 août 1969.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4156 du 29 septembre 1970, M. Bombete (Gaston), professeur d'enseignement technique théorique, chef de la division de l'enseignement technique est autorisée à effectuer 4 heures de suppléance par semaine durant l'année scolaire 1969-1970.

L'intéressé sera rémunéré conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1914/MP-3 du 10 mai 1965.

— Par arrêté n° 4231 du 7 octobre 1970, il est institué un brevet d'enseignement professionnel (BEP) sur le plan national.

Ce brevet d'enseignement professionnel comprend les spécialités suivantes :

Mécanicien monteur ;  
Monteur dépanneur frigoriste ;  
Comptable-mécanographe ;  
Sténodactylographe-correspondancier.

Les brevets d'études professionnelles sont délivrés à la suite d'un examen public sanctionnant une formation de professionnel qualifié. Ils sont créés par arrêtés ministériels.

Les candidats qui sont élèves d'un établissement d'enseignement technique doivent avoir suivi à la date de l'examen, la scolarité complète du second cycle court pour la spécialité considérée.

L'examen donnant droit à la délivrance du B.E.P. comporte :

- 1° Une première série d'épreuves ;
- 2° Une deuxième série d'épreuves.

Pour être déclarés admissibles à la 2<sup>e</sup> série, les candidats doivent avoir obtenu à la première série d'épreuves, une moyenne de 10 sur 20, sans note éliminatoire maintenue par le jury.

Pour être déclarés admis, les candidats doivent avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves de la première et 2<sup>e</sup> série une moyenne de 10 sur 20.

Le jury pourra après examen du dossier scolaire dispenser des épreuves de la 2<sup>e</sup> série et déclarer admis les candidats au titre de l'article 2 qui auront obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 aux épreuves de la première série.

Les candidats admissibles aux épreuves de la 2<sup>e</sup> série et non dispensés de ces épreuves conservent le bénéfice de l'admissibilité pour la session consécutive à l'examen.

Après décision annuelle du ministre de l'éducation nationale relative à l'ouverture de la session, les examens sont organisés par la direction des examens sous l'autorité du secrétaire général à l'enseignement.

Les jurys sont constitués par l'autorité visée à l'alinéa précédent. Ils sont présidés par le secrétaire général à l'enseignement et sont composés pour 2/3 de membres de l'enseignement et pour 1/3 de membres de la profession.

Les sujets sont choisis en commission.

Les épreuves du brevet d'études professionnelles, option industrielles, commerciales sont fixées comme suit :

## BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES DE MECANICIEN MONTEUR

### RÈGLEMENT D'EXAMEN

#### Première série

#### EPREUVE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL (1)

##### Epreuves écrites :

- A.1. Expression française : 2 heures ; coefficient : 2 ;
- A.2. Mathématiques et sciences appliquées : 2 heures ; coefficient : 3 ;

#### EPREUVES PROFESSIONNELLES

##### Epreuve pratique :

- B.1. Travaux pratiques : 16 heures ; coefficient : 7 ;
- B.2. Technologie (2) : à 24 heures ; coefficient : 3.

#### Deuxième série

#### EPREUVES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

##### Epreuve écrite :

- A.3 Initiation à la vie civique et professionnelles : 1 heure coefficient : 1 ;

##### Epreuve graphique :

- B.3. Dessin : 4 heures maximum ; coefficient : 4 ;

##### Epreuve pratique :

- B.4. Etude de fabrication et de montage : 4 heures maximum coefficient : 2.

Epreuve facultative de langue vivante (orale) (3) : 20 à 30 minutes ;

Note éliminatoire : 10.

- (1) Pour les épreuves autres que les épreuves pratiques, le zéro a un caractère éliminatoire, sauf décision contraire du jury. Les épreuves peuvent prévoir l'utilisation de documents tables numériques, normes, catalogue, qui seront précisés sur le sujet de l'épreuve.
- (2) L'épreuve de technologie doit être subie pendant le déroulement des épreuves pratiques, sous forme de discussion. Lorsque cette organisation présentera trop de difficultés, une épreuve écrite d'une durée de 2 heures remplacera l'interrogation orale.
- (3) L'épreuve facultative de langue vivante consistera à traduire une notice, un extrait de catalogue, des instructions d'entretiens, de montage ou de démontage. Un glossaire de mots techniques sera fourni au candidat. Les points au-dessus de 10 s'ajoutent au total des notes pondérées précédentes. Une note égale ou supérieure à 10 donne droit à mention sur le diplôme.

## OPTION MONTEUR DEPANNEUR FRIGORISTE

### RÈGLEMENT D'EXAMEN

#### Première série

#### EPREUVES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL (1)

- A.1. Expression française : 2 heures ; coefficient : 2 ;
- A.2. Sciences appliquées thermodynamique ou électricité et mathématiques : 2 heures ; coefficient 3.

#### EPREUVES PROFESSIONNELLES

##### Epreuves pratiques :

- B.1. Dépannage d'un ensemble de réfrigération ou de climatisation : 4 heures ; coefficient : 3 ;
- B.2. Construction électrique :

*Epreuves pratiques :*

- B.3.1. Schéma : 2 heures ; coefficient : 2 ;  
 B.3.2. Technologie : 2 heures ; coefficient : 2.

*Deuxième série*

## EPREUVES D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

- B.4. Examen technologique du matériel : 2 heures ; coefficient : 2. B-5-Essaie et mesures ; 2 heures coefficient 2

## EPREUVES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

- B.6. Initiation à la vie civique et professionnelle : 1 heure coefficient : 1.

Noté éliminatoire 10 pour l'ensemble des 2 épreuves.

- (1) Pour les épreuves autres que les épreuves pratiques, le zéro a un caractère éliminatoire sauf décision contraire du jury.

## BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES DE COMPTABILITE ET MECANOGRAPHIE

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

*Première série*

## EPREUVES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

1. Expression française : 2 heures ; coefficient 3 ;  
 2. Mathématiques et mathématiques appliquées : 2 heures coefficient : 3.

## EPREUVES PRATIQUES ET PROFESSIONNELLES

1. Exécution de taches d'ordre comptable : 3 heures ; coefficient : 6 ;  
 2. Travaux relatifs à la vie de l'organisation de l'entreprise : 1h 30 ; coefficient 2.

TOTAL : 14.

*Deuxième série*

(Interrogations orales précédées d'une préparation et suivie d'un entretien).

1. Entretien sur un ou plusieurs problèmes tirés des programmes des disciplines suivantes :

Economie générale ;

Organisation des entreprises : 15 minutes ; coefficient : 4 ;  
 Initiations à la vie juridique et professionnelle :

2. Aspects du monde contemporain : 15 minutes ; coefficient : 1 ;

3. Connaissances des institutions publiques : 15 minutes ; coefficient : 1 ;

TOTAL : 6.

Epreuve facultative de langue vivante étrangère, conversation en langue étrangère à partir d'un texte ou de documents.

Les points au-dessus de 10 s'ajoutent au total des notes pondérées précédentes. Une note égale ou supérieure à 10 donne droit à mention sur le diplôme. Le zéro a un caractère éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

## BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES DE STENOGRAPHIE CORRESPONDANCIER

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

*Première série*

## EPREUVE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

Expression française : 2 heures ; coefficient : 4.

## EPREUVES PRATIQUES ET PROFESSIONNELLES

1. Sténographie : 2 dictées, minute, vitesse, de 100 mots par minutes (1) : 1h20 ; coefficient : 2 ;  
 2. Dactylographie : copie d'un texte pendant 15 minutes à la vitesse de 25 mots par minutes : 15 minutes ; coefficient : 2 ;  
 3. Exécution de taches administratives : travaux de courrier (lettres, mises au net, tableau, documents et travaux d'organisation (2) : 4 heures ; coefficient : 6 ;  
 TOTAL : 14.

*Deuxième série*

(Interrogation orale précédée d'une préparation et suivie d'un entretien).

1. Entretien sur un ou plusieurs problèmes tirés des programmes des disciplines suivantes ;

Economie générale.

Organisation des entreprises : 15 minutes ; coefficient : 4 ;

Initiation à la vie juridique et professionnelle.

2. Aspects du monde contemporain : 15 minutes ; coefficient : 1

3. Connaissance des institutions publiques : 15 minutes ; coefficient : 1.

TOTAL : 6.

Epreuve facultative de langue vivante étrangère, conversation en langue étrangère à partir d'un texte ou de documents : 15 minutes

- (1) Dictées faites par deux personnes différentes, au cours de deux demi-journées différentes.

- (2) Pouvant faire appel à des connaissances comptables et à des connaissances mathématiques (statistiques, en particulier).

- (3) Les points au-dessus de 10 s'ajoutent au total des notes pondérées précédentes. Une note égale ou supérieure à 10 donne droit à mention sur le diplôme. Le zéro a un caractère éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Art. 10. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès septembre 1970.

oOo

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS

## Actes en Abrégé

— Par arrêté n° 4142 du 28 septembre 1970, est autorisé à conduire dans les conditions prévues par les décret. nos 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins de services

M.M'Ficoumadingou (Alexandre), infirmier diplômé d'Etat Français, US Environmental Sanitarian, en service à l'inspection générale de la santé publique et des affaires sociales à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 2249/RP délivré le 7 mars 1970 à Kinkala.

oOo

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, DES  
AFFAIRES SOCIALES ET DU TRAVAIL

ADDITIF N° 4189/MT-DGT-DELC-7-6 à l'arrêté n° 3164/MT-DGT-DELC du 4 août 1970 portant intégration et nomination des auxiliaires sociales, auxiliaires puéricultrices et jardinières d'enfants contractuelles dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des affaires sociales.

Après :

Art. 1<sup>er</sup>. — .....

Mlles.....

Sadie (Eugénie).

Lire :

Mlles Lambi (Pauline) ;  
 Batamboulayo (Pauline) ;  
 Miakouzabi (Marie-Dorothée) ;  
 Okamba (Gertrude-Jeanne) ;  
 Dongo (Thérèse) ;

Foutou (Natale) ;  
Badienguissa (Delphine).  
Mme Zoula née Obambé (Georgette).  
(Le reste sans changement).

## ACTES EN ABREGE

— Par arrêté n° 3985 du 18 septembre 1970, conformément aux dispositions du décret n° 62-195 pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires, Mme Dzia née N'Dombi (Louise), auxiliaire sociale stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (affaires sociales), titulaire du B.E.M.T., est reclassée en catégorie C, hiérarchie I et nommée au grade de monitrice sociale stagiaire, indice 350.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4121 du 28 septembre 1970, en application des dispositions du décret n° 60-132/FP-PC du 5 mai 1960, M. Loukelo (Georges), aide-comptable de 4<sup>e</sup> échelon, indice 170 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la direction des impôts à Brazzaville est versé à concordance de catégorie dans les mêmes cadres et nommé aide-comptable des contributions directes de 4<sup>e</sup> échelon, indice 170 ; ACC : 2 ans, 4 mois et 12 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 22 juin 1970.

— Par arrêté n° 4152 du 29 septembre 1970, conformément aux dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, Mme Alihonou née Biangana (Rosalie), institutrice-adjointe de 2<sup>e</sup> échelon, titulaire du diplôme de fin de stage d'administration scolaire et universitaire, est reclassée en catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommée au grade d'économiste de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

## TRAVAIL

RECTIFICATIF n° 4104/MT.DGT.DGAPE-3-5 du 25 septembre 1970, à l'arrêté n° 2352/MT.DGT.DGAPE-3-4-5 du 24 juin 1970, portant démission de M. Balloula (Dominique), commis principal de 5<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 mars 1970, date d'expiration de la disponibilité de l'intéressé.

(Le reste sans changement).

## ACTES EN ABREGE

### PERSONNEL

— Par arrêté n° 4185 du 5 octobre 1970, conformément aux dispositions du décret n° 62-195 pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires, MM. N'Gandzo (Nicolas) et N'Tsoni (Gérard), infirmiers brevetés stagiaires, en service respectivement à Fort-Rousset et à Dolisie, titulaires du B.E.M.G. sont reclassés en catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé) et nommés au grade d'agent technique de santé stagiaire, indice 350.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4032 du 21 septembre 1970, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 4260/FP-PC du 5 octobre 1965.

Mme Diafouka, née N'Koussou (Céline), titulaire à la fois des diplômes d'infirmière et de sage-femme d'Etat, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé).

La situation administrative de l'intéressée est révisée conformément au texte ci-après :

*Ancienne situation :*

### CATEGORIE B 2

Intégrée et nommée infirmière diplômée d'Etat stagiaire indice 420 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1965 ; ACC et RSMC : néant ;

Titularisée et nommée infirmière diplômée d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon, indice 470 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1966 ; ACC et RSMC : néant ;

Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 530 pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1968 ; ACC et RSMC : néant.

*Nouvelle situation :*

### CATEGORIE B I

Intégrée et nommée infirmière diplômée d'Etat stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1965, indice 470 ; ACC et RSMC : néant ;

Titularisée et nommée infirmière diplômée d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1966, indice 530 ; ACC et RSMC : néant ;

Promue infirmière diplômée d'Etat de 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1968, indice 580 ; ACC et RSMC : néant

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4143 du 28 septembre 1970, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à participer aux épreuves des concours professionnels d'accès aux différents cadres de la santé publique et des affaires sociales.

*a) Candidats et candidates au concours professionnel pour l'accès au grade d'assistants sanitaires année 1970*

*Centre de Brazzaville :*

M'Ficou-Madingou (Alexandre) ;  
Konda (Jean-Gilbert) ;  
Bambagha (Justin) ;  
Fikou (Raymond) ;  
Brazza née Louyabi (Germaine) ;  
Mongo (Aubain-Gabriel) ;  
N'Kodia (Bernard) ;  
Louemba-Pangoud née Balou (Julienne) ;  
Ebelébé-N'Gobi (Firmine) ;  
Mienantima (Pierre) ;  
Massamba (Jean-Théophile) ;  
Dotto (Balthazar) ;  
Ontsira (Jean) ;  
Kodia-M'Bizi (Jean-Médard) ;  
Mizidi (Moïse-Roger) ;  
Ayouba (Nicolas) ;  
Gouama (Joseph) ;  
Otabo (Michel-Dagobert) ;  
Mampouya (Jonas) ;  
Bakala (Paulin) ;  
Koubemba (Ferdinand) ;  
M'Bickina (Jean) ;  
Malanda (Patrice) ;  
Samba (Grégoire) ;  
Niemé (Clotaire) ;  
Ekoundzola-Mambendé (Gilbert) ;  
Bassoumba (Benoît) ;  
Alouna (Pierre) ;  
Service Etienne ;  
Mahoukou (Antoine).

*Centre de Pointe-Noire :*

Dzaba-Pandzou (Barthélémy) ;  
Yaba-N'Go (Boniface) ;  
Mouyokolo (Joachim) ;  
Obiaka (Albert) ;  
Sangata (Pierre) ;  
Boumbas (Jean-Gualbert) ;  
Ikoungou (Théodore) ;

Bounda (Gustave).

*Centre de Dolisie :*

Batanlou (Paul) ;  
N'Goko (Martin) ;  
Dociemot (Zéphirin) ;  
M'Bemba (Appolinaire) ;  
Kessi (Justin) ;  
Boungou (Elie) ;  
Bakabana (Félix).

*Centre de Madingou :*

K'imbouala (Nestor) ;

*Centre de Kinkala :*

Bagana (André).

*Centre de Fort-Rousset :*

Ondzotto (Jean-Michel) ;

*Centre de Ouesso :*

Djouboué (Jean-Bron).

*Centre d'Impfondo :*

Pambou (Pierre-André) ;  
Moutsita (Joseph).

*b) Concours professionnel pour l'accès au grade de Sages-femmes principales*

*Centre de Brazzaville :*

Aissi (Dieudonné) ;  
Morléné née Gakosso (Léonie) ;  
Kanguï (Elisa).

*Centre de Pointe-Noire :*

Malonga, née Matounga (Angèle).

*c) Concours professionnel pour l'accès au grade d'infirmiers d'Etat*

*Centre de Brazzaville :*

Sika (Jean) ;  
Bounsana née Massamba (Colette) ;  
Okouélé-Colomban (Christophe) ;  
Kimbouala (André) ;  
Bouity (Adrien) ;  
Ona-Gouby (Mathieu) ;  
Bamanissa (Antoine) ;  
Dalla (Moïse) ;  
Babakissa (Albert) ;  
Koumous (Jean-Nicolas) ;  
Guelet (Pierre) ;  
S'ingha (Simon-Pierre) ;  
Mouanga (Marcel) ;  
Monekené (Albert) ;  
Mahoukou (Pierre) ;  
Inoussa-Moussibahou (Maurice) ;  
K'mpo (Jean-Pierre) ;  
Kimpamboudi (Joseph) ;  
Mabiala (Benjamin) ;  
Golatsié (Dominique) ;  
Morapenda (Mathieu) ;  
Ongouya-Okoko (Dominique) ;  
Bakoula (Pierre-Célestin).

*Centre de Pointe-Noire :*

Mekouedi (Antoine-Roger) ;  
Mafoukila (Gaspard) ;  
Bakissi (Jean-Baptiste) ;  
Bikoua (Albert) ;  
Mouaya (Camille) ;  
Mayé (Jean) ;  
Lebalolangui-Gouby (Paulin) ;  
M'ankouikila (Robert) ;  
Tchitchellé (Joseph) ;  
Mabiala (Jacques) ;  
N'Galibali (Joseph) ;  
Makouanzi (Emile) ;  
N'Ganga (Charles) ;  
Loemba (Laurent) ;  
N'Kada (Florent).

*Centre de Dolisie :*

Mahoungou née Bouanga (Marie-Micheline) ;  
Angi (Pierre) ;

N'Kela (Ange) ;  
Ikoho (Raphaël) ;  
Moukongo (Raphaël) ;  
Mambeké (François).

*Centre de Madingou :*

Kikouama (Jean-Omer) ;  
Pindy (Laurent).

*Centre de Kinkala :*

N'Tadi (Jean) ;  
Bikouta (Joseph-Decaux).

*Centre de Fort-Rousset :*

Ognié (Gabriel) ;  
M'Boumandouki (G'libert) ;  
Ikonga (Ernest).

*Centre d'Impfondo :*

N'Dalla (Louis).

*d) Concours professionnel pour l'accès au grade de Sage-femme*

*Centre de Brazzaville :*

Balou née Taty-Issoungou (Léonie) ;  
Diogo née Wilson (Christine) ;  
Loemba-Boussanzi née Boumba (Antoinette) ;  
Taty née Paka (Alphonsine).

*e) Concours professionnel pour l'accès au grade d'Assistance sociale*

*Centre de Brazzaville :*

Bayina (Angélique) ;  
N'Dinga née Dabira (Françoise) ;  
B'leko née N'Tinou (Albertine) ;  
Kembissa (Hélène) ;  
Dzia née N'Dombi (Louise) ;  
Bima née Bimako (Anne-Cécile) ;

*Centre de Pointe-Noire :*

Nimbani née Yetouba (Colette) ;  
Loembé née Sauthat (Virginie) ;  
Koumba née Tchinioungou ;  
Tchissambou (Généviève) ;  
Fickat (Jacqueline).

*Centre de Kinkala :*

Bagana née Nanitelam'o (Adelatte) ;  
Bouekassa, née Malanda (Monique).

*Centre d'Impfondo :*

Bougoualanga (Cathérine).

*f) Concours professionnel pour l'accès au grade de puéricultrice*

*Centre de Brazzaville :*

Lambi (Pauline) ;  
Zoula née Obambé (Georgette) ;  
Doumounou (Micheline) ;  
Okomba (Gertrude-Jeanne) ;  
Batamboulayo (Pauline) ;  
Koulimaya née Ikobo (Françoise).

*Centre de Dolisie :*

Diabio née Miakouzabi (Marie) ;

*g) Concours professionnel pour l'accès au grade d'Agent technique*

*Centre de Brazzaville :*

M'Bellani (Boniface) ;  
Sita (Gaëtan) ;  
Mahoungou (Eugène) ;  
Mialebana (Jean) ;  
Bickouma (Gaston) ;  
Tsana (Patrice) ;  
Adouki (Cécile) ;  
Loemba (Cyr-Marie) ;  
Mayanith (Adèle) ;  
Ganga (Vincent) ;  
Maléla (Antoine-Claude) ;  
Zoula (Daniel) ;  
Kiyindou (Sébastien) ;  
N'Ganga (Raymond) ;

Pongui (Martin);  
 Eyoma-Yoma (Marie);  
 M'Baya née N'Tsonga (Honorine);  
 Mouloungui (Emile);  
 M'Boukou née Bakéla (Philomène);  
 Moussoundi (Antoine);  
 Moukolo (Patrice);  
 Bantsimba (Gabriel);  
 Sambacka (Jean);  
 Binsamou (Daniel);  
 Malanda (Antoine);  
 Sa (Jean-Marie);  
 Malonga (Marie-Michel);  
 Bakéla (André);  
 Bamana (Albert);  
 Kiandabou (Jean);  
 Mayéla (Jean);  
 N'Goua (Jean-Pierre);  
 Diatoulou (André);  
 Bialouta (Albert);  
 Moussakanda (Albert);  
 Kissambou (Martin);  
 Pari (Abraham);  
 N'Kouka (Antoine-Anka);  
 Moutinou (Blandine-Germaine);  
 Ovaga née Opah (Odette);  
 Mombongo née Fumichon (Odile);  
 Batadissa (André-Baltazar);  
 Bakatoula (Emile);  
 Mouandzibi (Paul);  
 M'Benza (Léopold);  
 Tsoudiabantou (David);  
 Twéno (Théodore);  
 N'Doulou (Alphonsine);  
 Mackoundy (Prosper);  
 Mikoungui (Benjamin);  
 Tsamba (Adrien);  
 Bayoungana (Daniel);  
 Bemba (Dominique);  
 Allanga (Fidèle-Célestin);  
 Malanda (Prosper);  
 Loumpangou (Jacqueline);  
 Bouzitou (Henriette);  
 Makita (Gustave);  
 Massamba née Miélandi (Eugénie);  
 Békavana (Joseph-Blaise);  
 Mabilia née Kengué (Ruth);  
 Tsimba (Jeanne);  
 Diakabana (Philippe);  
 Bigémi née Senga-N'Tinou (Colette);  
 Kibo (Jean-Jacques);  
 Mahoukou (Fulgence);  
 Mondjo née Makanga (Thérèse);  
 Elila (Martin);  
 N'Dzé (Dominique);  
 N'Télobila (Paul);  
 N'Kondani née Mifoundou (Marianne);  
 Malonga (Jean-Marie);  
 Mazembama (Théophile);  
 Massengo (Gaston);  
 Passy née Cardot (Madeleine);  
 Loko (Clément);  
 M'ééré (Séraphin);  
 N'Goni (Philippe);  
 Makaya-Batchi née Goma (Agnès);  
 Tamboudi (Samuel);  
 Kinkouma (Lazare);  
 Bahoungoula (Alphonsine);  
 Akolbout (Léon);  
 Banackissa (Pierre);  
 Mouandha (André);  
 M'Banza (Charles);  
 Kibongui (Ignace);  
 Koléla née Lambi (Julienne);  
 Bakalafoua née Bouén'dio (Germaine);  
 Kailly née Tsiété (Firmine);  
 Goma (Emmanuel);  
 Dimi (Joseph);  
 M'Pandou (Paul);  
 Allembé (Pierre);  
 Bickouma née Maniongui (Angèle).

*Centre de Pointe-Noire :*

Poaty née Dimbamba (Emilienne);  
 Tathy née Vouka (Rachel);  
 Madiéta née Loukabou (Martine);

Kombo (Gilbert);  
 Gokana (Henri);  
 Pépa-Koukou (Gérard);  
 Kifouani (Norbert);  
 Kouka née Malanda-Massengo (Eugénie);  
 Ibala (David);  
 Siarard (Jules);  
 N'Goma-Mavoungou (Jean);  
 Mahoua née Kimouessa (Hélène);  
 Oboli (Léon);  
 Louhou (Joseph);  
 N'Tadi (Gaston);  
 Taty (Etienne);  
 Tchimbakala (Basile);  
 Doumbou (Pierre);  
 Massoumou (Faustin);  
 Massanga (Noël);  
 Ondoumbou (Norbert);  
 Imbongo (Gaspard);  
 Poaty née Evongo (Isabelle);  
 Mouanda (Martin);  
 M'Bambi (Jean);  
 Portella (Florence);  
 Kembissila née Miélandi (Hélène);  
 Batouméni (Suzanne);  
 Loembé née Djembo (Henriette);  
 Ewoli (Georges);  
 Ipingui (Pierre);  
 Bahb (Denis);  
 Kouba (André);  
 Goma (Paul);  
 Gayila (Gabriel);  
 N'Tololo (Pascal);  
 Mabilia (Paul);  
 Macosso (André);  
 N'Golé (Daniel);  
 Safou-Tchitoula (Clémence);  
 Mabika (Marcel);  
 N'Go (Anatole);  
 Bitémo (François);  
 Boumba-Koumba (Fidèle);  
 Missamou (Zéphirin);  
 Malanda (Jean-Claude);  
 M'Bouka (Jean);  
 Tchinkati (Jean-Pierre);  
 Mabilia (Léonard-Charles);  
 Manganda née Malimba (Louise);  
 N'Kouka (Eugène);  
 Dinga (Basile);  
 Ouamba (Joseph);  
 Manga (Gabriel);  
 Didit-Méno (Jean-Antoine);  
 Boukouta-Biyo (Camille);  
 Ewanga (Prosper);  
 Loembé née N'Guélila (Marie);  
 Ghoma (Rodolphe);  
 Goma (Maurice);  
 Okamba (Thimotée);  
 Passy (Albert);  
 Youa (Michel);  
 Loukongolo (Noël);  
 Moussavou-N'Zila (Joachim);  
 Founa (Thomas);  
 M'Bani (Jean-Albert);  
 Mahouono-N'Gollo (Alphonse);  
 Gambou (Joseph);  
 M'Benza (Adolphe);  
 Mounzéou (Paul);  
 Kodet (Marcel-Joseph);  
 Lessio (Dominique);  
 Kizonzolo née Kikombolo (Marie).

*Centre de Dolisie :*

Kengué (Blaise);  
 Kéoua née Bouanga (Célestine);  
 Tchicaya (Léo-Gertrude);  
 Mabilia (Blaise-Honoré);  
 N'Dzoungou-Bouanga (Antoine);  
 Mackita (Gaston);  
 Ganga (Elie);  
 K'yindou (François);  
 Goma-Maganga (Edouard);  
 Kombo (Gaston);  
 Kitsoukou (Théodore);  
 Loumba (Jeanne-Berthe);  
 N'Zaou née Tso (Marie-Claire);

Baganina née Biandzo (Madeleine-Georgette);  
 Oualembo-Mountou née Mongo (Alphonsine);  
 Mabiala (Jacques II);  
 Mouambélé (Jean-Claude);  
 Kellily (Antoine-Henri);  
 Kitsoukou (Serge-Bernard);  
 Ouckambath (Faustin);  
 Soumbou (Justin);  
 N'Gandou (Jean-Fidèle);  
 Makosso-Ilendot (Marius);  
 Penguet (Philippe);  
 Malonga (Raoul);  
 N'Gouyoubou (Norbert);  
 N'Gayi (Albert);  
 Goma (Adolphe);  
 Mouanga (André);  
 Fouo (Prosper-Charles);  
 Mampouya (Patrice);  
 Mamony (André);  
 Koua (Pierre);  
 Djiengué (Gaston);  
 Nyama (Appolinaire);  
 Kiazaba (Auguste);  
 Kimbembé (Bonaventure);  
 Tomobile (Gustave);  
 Thouassa (Gaston);  
 Douvigou (Oscar);  
 Malanda (Jean-Marie);  
 Makanga (Gilbert);  
 Mouyeni (Jacob-Magloire).

*Centre de Sibiti :*

Mackita (Jean);  
 Mouandou (Albert);  
 Kombo (Célestin);  
 Kimika (Jean-Baptiste);  
 Mokiémé (Jean-Félix);  
 Manckoundia née Kiantsanga (Julienne);  
 Ossibi (Emile).

*Centre de Madingou :*

Pouélé (Damas);  
 Kibangou (Georges);  
 Mazoumouna (Rubens);  
 N'Tsiété (Etienne);  
 Elo (Donatien);  
 Mabélet (Hilaire);  
 Mougabio (Maurice);  
 Bitsoumanou (André);  
 Makéla (Noël);  
 Pandi (Joseph);  
 Mouanza-Mouyabi (Damas).

*Centre de Kinkala :*

Miassouassouana (Madeleine);  
 Bikindou (Dominique);  
 Passy (Edouard);  
 Kouka (Fidèle);  
 Bando-Kouba (Pascal-Denis);  
 Zabakany (Joseph);  
 Malonga (Alexandre);  
 Moukolaga-Boungou (Albert);  
 Mialéba (Auguste);  
 Maléka (Adèle);  
 Bakazi (François);  
 Mahoukou (Barthélemy);  
 Kouendolo (Bernard);  
 Kimbembé (Célestine);  
 Loubayi (Jean-Anatole);  
 N'Zouzi (Mathurin-Eugène);  
 Mongo (Emile);  
 Mampouya (Michel);  
 Massamba (Christophe);  
 Samba (Prosper);  
 Loubassou (Michel);  
 Kongo-Daouba (Albert).

*Centre de Djambala :*

Ibinda (Frédéric);  
 Bomossika (Bonaventure);  
 N'Gami (Joseph);  
 Etou (Jean);  
 M'Bandza (Dominique);  
 Ebell (Germain);  
 N'Gaillié (Luc).

*Centre de Fort-Roussel :*

Mandaka (Elie);  
 Bocket (Dieudonné);  
 Ebossa (Maurice);  
 Etoka (François-Xavier);  
 M'Bani (Dominique);  
 Koumou (Jean-Baptiste);  
 Yoka (Victor);  
 Itoua (Gilbert);  
 Mandaka (Emile);  
 N'Gassaki (Albert);  
 Mambouli (François);  
 Olonguindzélé (Basile);  
 Ossebi (Jean-François);  
 Mokotombo (Dieudonné);  
 N'Dinga (Jean-Bernard);  
 Eyika (Jean-Pierre);  
 Elengat (Bernard);  
 M'Bossa (Maurice);  
 Banga (Joseph);  
 Boungounza (Pierre);  
 Okemba (Alphonse);  
 Laliou (Gaspard);  
 Lémoua-Samba (Emmanuel);  
 Wanda (Jean-Maurice);  
 N'Dinga (Jean-Bernard);  
 Akanda (Antoine).

*Centre de Ouesso :*

Eyaba (Léonard);  
 Tchiétébo (Jonas-Célestin);  
 Bamona (Jacques).

*Centre d'Impfondo :*

Mokono (Michel);  
 Boubanga (Elie);  
 Kouébé (Léon);  
 Pouélé (Jean);  
 Mouélet (Isaac);  
 Massema (Hippolyte);  
 Banzouzi (André);  
 Longangui (Jean-Pierre);  
 Bokouabéla-Saby (Alexandre);  
 Ingouaka (Antoine);  
 Molobidza (Ferdinand);  
 Oyéké (Thomas);  
 Ingouaka (Antoine);  
 Boubanga (Elie);  
 Loundou (Robert).

*Concours professionnel pour l'accès au grade  
 d'infirmier breveté*

*Centre de Brazzaville :*

Moukouri (David);  
 Moutsila (Auguste);  
 Itoua (Charles);  
 Anguima (Pascal);  
 Sakala (Albert);  
 Malanda (Bernadette);  
 Bembet (Jacqueline);  
 Moutouli née Bongambé (Valerie-Chr.);  
 Massamba (Jacques);  
 N'Goma (Victor);  
 Mondayé (Albert);  
 Dzoulo (François);  
 N'Gombo (Alphonsine);  
 Otsiogo (René);  
 Pamas (Rigobert-Aimé-Désiré);  
 Minkala (Raoul);  
 Diba (Denis);  
 Kizot (Paul-Yves);  
 Onkondzo (Marc);  
 Mamboukou (Gaspard);  
 Sita Jean-Marie);  
 Loubacky (Jean-Baptiste);  
 Malonga (Fidèle);  
 Gassy (Joachim);  
 Mouanga (Jonathan);  
 N'Gouala (Michel);  
 Okoulikoua (Jean);  
 Bazoumouna (Guillaume);  
 Gockot née Mouyabi (Louise);  
 Malonga (Cassier);  
 N'Gabiéla (Alexandre);  
 Ondongo (François-Xavier);  
 Péna (Ludovic);

Mimbatsa (Eugène) ;  
 Ollossala (Barthélemy) ;  
 Gongara (Jean-Gilbert) ;  
 Lébandza (Romain) ;  
 Kanda (Ignace) ;  
 Ebengola (Paul) ;  
 Malanda (Jean-Gilbert) ;  
 Difoukidi (Etienne) ;  
 Bikouta (Ange) ;  
 Kouakoua (Octave) ;  
 Ossombo née Ondouma (Véronique) ;  
 N'Tanguidi (Samuel).

*Centre de Pointe-Noire :*

Backala-Kombo (J. Mathias) ;  
 Loukongolo née Mikamona (V.) ;  
 Kokolo-Mabiala (Sylvain) ;

Biokahouad (Norbert) ;  
 Zaou (Nicolas) ;  
 Maboundou (Georges) ;  
 N'Gouaka (Antoine) ;  
 Makand (Alphonse) ;  
 Ondongo (Rodrigue) ;  
 Etéka-Yemé ;  
 Miyouna (Lucien) ;  
 Mikola (Raymond) ;  
 Kibindza (Gabriel) ;  
 Bimaki (Albert) ;  
 Moussambala (Paul) ;  
 Libissa (Georges) ;  
 Biodedet (Gustave).

*Centre de Dolisie :*

Gaibo (Sébastien) ;  
 Makonki (David) ;  
 M'Boka (Mathieu) ;  
 Bahakoula (Louis) ;  
 Bemba (Jacques) ;  
 Moussouamou (Emmanuel) ;  
 N'Zonza (Gabriel) ;  
 Gampika (Sylvain) ;  
 Makona (Alphonse) ;  
 Mabiala (Maurice) ;  
 N'Kouka (Fulgence) ;  
 Vitikat (Christophe) ;  
 Miadéka (Christine) ;  
 Tendikila (Clémentine) ;  
 Vouama (Emmanuel) ;  
 M'Boungou (Albert).

*Centre de Sibiti :*

Pinda (Daniel).

*Centre de Madingou :*

N'Tsouza (François) ;  
 Massala (Gustave-Célestin) ;  
 N'Guellet (Antoine-Rigobert) ;  
 N'Kaya (Albert) ;  
 Kaya-Kifala (Noé) ;  
 N'Damba (Anaclet) ;  
 Makéla née Badziokanandi ;  
 Goma (Michel).

*Centre de Kinkala :*

Bitsoua (Robert) ;  
 Si assia (André) ;  
 Ba ssangoumouna (Marcel) ;  
 Ba kemba (Joseph) ;  
 Ba kouma (Paul) ;  
 Ki kota (Philippe) ;  
 Touanguissa (Casimir) ;  
 Sita (Ange).

*Centre de Djambala :*

Atipo (Auguste).

*Centre de Fort-Roussel :*

N'Kodia (Jacques) ;  
 Bountsana (Abraham) ;  
 Songadélé (Olivier-Ferdinand) ;  
 Dabrou (Norbert) ;  
 M'Bama (Albert) ;  
 Moukoko (Evariste) ;  
 Esséréké (Antoine) ;  
 Okamba (Augustin) ;

N'Dinga (Paul) ;  
 Oboumba (Pierre) ;  
 Itoua-Lambocko (Barthélemy).

*Centre d'Impfondo :*

N'Koukou (Gabriel) ;  
 Samba (Romain) ;  
 Ewong-Bather ;  
 Mabéka (Grégoire).

*Centre de Ouesso :*

Djollé (Emmanuel) ;  
 Biell (Edouard).

*Concours professionnel pour l'accès au grade d'infirmier et infirmière*

*Centre de Brazzaville :*

Guima née Yandza (Balbine) ;  
 Bikoho (Jean-Claude-Grégoire) ;  
 Bassafoula née Moutinou (Léonie) ;  
 Banongo (Laurence) ;  
 Kitsoukou (Dominique) ;  
 N'Koua (Lucien) ;  
 Makouangou née Boungou (Franc.) ;  
 Makita née N'Zoumba (Monique) ;  
 Moumbounou (Adèle) ;  
 Moussakanda née Loubondo (Marie) ;  
 Omobo (Aloïse) ;  
 Ounounou (Jean-Baptiste) ;  
 Tsota (Grégoire) ;  
 Tsouba née Miabahou (Anne) ;  
 Mazikou née Babouabana (Marie) ;  
 Massala (Luc) ;  
 Ondzé (Alphonsine) ;  
 Lozi (Bernadette) ;  
 N'Gala (Jean) ;  
 N'Debeka (Jacqueline) ;  
 Ossabé née Malondo (Véronique) ;  
 Okengué (Marie-Gabrielle) ;  
 Oussika née Bidiet (B. Marie) ;  
 Banangouna (Denise) ;  
 Batola (Madeleine) ;  
 Samba née Massamouna (Pierrette) ;  
 M'Poutou (Ferdinand) ;  
 Koundika (Robert) ;  
 M'Fourga née Ontango (Claire) ;  
 Ossambi née Mayela (Henriette) ;  
 N'Zingoula (Jean-Baptiste) ;  
 Malonga (Alphonse) ;  
 Galoubai (Anick-Paulette) ;  
 Mabondzo (Albertine) ;  
 Diandaga (Victorine) ;  
 Massala née Kélé-Koumba (Honorine) ;  
 Ikoli (Véronique) ;  
 N'Kouka née N'Zenza ;  
 Miafouna (Catherine) ;  
 Mahoukoud née Makangou (Louise) ;  
 Ossa (Suzanne) ;  
 Sando (Marie-Emilie) ;  
 N'Tétani (Véronique) ;  
 Dzémonatsai (Hélène) ;  
 Sita née Mingui (Julienne) ;  
 Bombi (Pauline) ;  
 Banzoumouna-Ibanga (Monique) ;  
 N'Débéka née N'Samoukounou (Cécile).

*Centre de Pointe-Noire :*

Bouity (Jean-Baptiste) ;  
 Niantoukina (Joachim) ;  
 M'Voula (Joseph) ;  
 Nombo (Jean-Aloïse) ;  
 Tchimbala (Aloïse) ;  
 Diatantou née Voudibio (Hélène) ;  
 Kombo née Lélo (Eugénie) ;  
 Filankembo née Bemba (Philomène) ;  
 Goma (Jean-Louis) ;  
 Diafoulouka née Mayna-Mampidi (Eugène) ;  
 Panghou (Alexandre) ;  
 Nombo (Elisabeth) ;  
 Sitou née Tchibouka (M. Louise) ;  
 N'Tsé (Raymond) ;  
 Tsiba (Mathieu) ;  
 Louvouandou (Véronique) ;  
 Diallo née Pemba (Agnès) ;  
 N'Gakoma (Gilbert) ;

Outchayé (Pierre) ;  
 M'Bama (Paulin) ;  
 Panchoud née N'Zonzo (Sophie) ;  
 Foutou (Béatrice) ;  
 Angoumba (Etienne) ;  
 Makita (Paul) ;  
 Dzaka (Albert) ;  
 Taty (Simon) ;  
 Malonga (Gabriel) ;  
 Mouniambi (Isidore) ;  
 Mavoungou (Joachim) ;  
 Mavoungou (François) ;  
 N'Zengui (Rigobert) ;  
 Malif-N'Zila (Joachim) ;  
 Kanga (Victor) ;  
 Louhoua née Maléka (Chantal) ;  
 Moanda née Pinto (Armande) ;  
 Taty (Mathieu).

*Centre de Dolisie :*

Souaka (Dominique) ;  
 Mampouaka (Jean-Prosper) ;  
 Tsoumou (Alphonse) ;  
 Ibouanga (Robert) ;  
 Makéné (Pascal) ;  
 Kilendo (Athanase) ;  
 Bitsindou (Léonard) ;  
 Benzé (Gaston) ;  
 Koumbemba (Pascal) ;  
 Nakoutélamio (Alphonse) ;  
 Boukendou (Augustine) ;  
 Yembé (François) ;  
 Taty (Gabriel) ;  
 Makaya née Bikindou (Germaine) ;  
 M'Boumba (Jean) ;  
 Bassounga (Gabriel) ;  
 Oko (Gilbert) ;  
 Samba (Jean) ;  
 Goma (Oscar) ;  
 Boumbou (Bernadette) ;  
 Goma-M'Boukou (Zacharie) ;  
 Miété (Aloïse) ;  
 Matha (Jean-Baptiste) ;  
 Badinga (Charles-Blaise) ;  
 N'Kouika-Makita ;  
 Bayidikila (Martine) ;  
 Bemba (Daniel).

*Centre de Sibiti :*

Bayeni (Paul) ;  
 N'Damvou (Jérôme).

*Centre de Madingou :*

Maloubou (Alphonse-Seth) ;  
 N'Dongo (Alberic) ;  
 Kongo (Albert) ;  
 N'Gouayila (Antoine) ;  
 Moukiétou-Kombo (Romaine) ;  
 Kombo (Joseph) ;  
 Kaya (Michel) ;  
 Mouzita Sébuba ;  
 N'Zaou (Joseph) ;  
 Mouguimet née Dikamona (Eugénie) ;  
 Youma (Clémence).

*Centre de Kinkala :*

Ekia (Florent) ;  
 Kinzonzi (Pierre) ;  
 Bikouéri (Joseph) ;  
 Tsiéyila (Alphonse) ;  
 Anzouli (Philomène) ;  
 N'Zoumba (Adèle) ;  
 Boussengui (Adolphe) ;  
 Babéla (Colette) ;  
 Bahoumina (Antoinette) ;  
 Makoundou (Patrice) ;  
 N'Tsila (Alphonse) ;  
 Kizonzolo (Jérémy) ;  
 Maléka (Godelive) ;  
 Bakotélamio (Julienne) ;  
 Tandou (Basile) ;  
 Salabandzi née N'Koussou (V.) ;  
 Bouala (François) ;  
 Samba (Jean-Baptiste) ;  
 Makaya (Honorine) ;  
 N'Doundou (Antoinette) ;  
 N'Zalahata (Alphonse) ;

N'Dounzi (Georgine) ;  
 M'Passi (Thérèse) ;  
 Boutika (Ange) ;  
 N'Zoumba (Angèle) ;  
 Sita (Joël) ;  
 Dilou (Annette) ;  
 Batadingué (Alphonsine) ;  
 Matsimouna (Annette) ;  
 Bonazébi (Marie-Jeanne) ;  
 Doudi (Marguerite) ;  
 Mouanda (Auguste) ;  
 Samba (Félix) ;  
 Lélo (Hortense).

*Centre de Djambala :*

Gokaba (André) ;  
 Gaibili (Prosper) ;  
 Off'rouyé (Faustin) ;  
 N'Doulou née N'Gangou (Elisa) ;  
 N'Guénimi (Marie) ;  
 N'Gakina (Agathe) ;  
 Tsoumou (Edouard) ;  
 Gaibili (Jean-Prosper) ;  
 Tsou (Isabelle) ;  
 N'Galibaki (Elise) ;  
 N'Guessan (Catherine) ;  
 Osséré (Gaston) ;  
 Bamossika (Bonaventure) ;  
 Kiwobo (Marie) ;  
 Kabat née Walopi (Antoinette) ;  
 Gampo (Marie-Thérèse) ;  
 N'Goli (Colette) ;  
 Tsana-Ibara (Alphonse) ;  
 Elenga (François) ;  
 Inianga (Véronique) ;  
 Ebell-Ando (Julienne).

*Centre de Fort-Rousset :*

Loma (Charles) ;  
 Elenga (Armand-Adrien) ;  
 Bongo (Grégoire) ;  
 Okounga (André) ;  
 Adou (Alphonse) ;  
 Okounga (Jean-Baptiste) ;  
 Boréfé (Eugène-William) ;  
 M'Bassi (Raymond) ;  
 Andoumavéré (Fidèle-Roger) ;  
 Lomba (Charles-Frédéric) ;  
 Komila (Romain) ;  
 N'Gakana (Eloi) ;  
 N'Zamybako ;  
 Elenga (Antoine) ;  
 Maba (Daniel) ;  
 Itoua-Lamboko (Barthélemy) ;  
 N'Gakana (Maurice) ;  
 Abou (Jacques) ;  
 Ossombo (Michel) ;  
 N'Gouabi (Joseph) ;  
 Ongoundzon (Marie-Joseph) ;  
 Otenaboundji (Daniel) ;  
 Itoua (David) ;  
 Itoba (Ambroise) ;  
 Itona-Boundji (Daniel) ;  
 Onouni (Antoine) ;  
 Ebama (Jean-François) ;  
 Koukou née Balossa (Claudine) ;  
 Youma (Clémence).

*Centre de Ouesso :*

Koumou (Norbert) ;  
 Molombopéla (Martine) ;  
 Mazamba (Raoul) ;  
 Zitamélet (Jean-Auguste) ;  
 Koussoumbou (Anicet-Ambroise).

*Centre d'Impfondo :*

Kenzéola (André) ;  
 Magbenza (Madeleine) ;  
 Ingouaka-Mousseni (Victoire) ;  
 Embouanguion (André) ;  
 Bouanganou (Marie-Thérèse) ;  
 Miyéket (Lambert-Ernest).

*Concours professionnel pour l'accès au grade  
des auxiliaires sociaux*

Mmes Tsona-M'Bys (Léa-Thérèse) ;  
 Coucka (Lucienne) ;

Maléla née Bikakoudi (J.) ;  
 Miz'dy née Loussambou ;  
 Pongui née Mouila (Monique) ;  
 Manthelot née B'angué ;  
 Kinanga née Bassololo (D.) ;  
 N'Golo née Mongo (Marie) ;  
 N'Dobolo (Paul ne) ;  
 Mouétou née Poaty (Marie) ;  
 Gombessa (Bernadette) ;  
 Moukolo née N'Zoumbani (Hé.) ;  
 N'Kouka née Madami (Angèle) ;  
 Biyouidi née Kinsoba (Marie) ;  
 Kitéholo née Madami (Ch.) ;  
 Makanda née Louamba (Hélène) ;  
 Menvouidib'ot née Loukouamou (Berthe) ;  
 Koiamou (Berthe)  
 N'Koussou (Yvonne) ;  
 Mwandzé née Ganga (Odile) ;  
 Zoula née Obambé (Georgette).

*Concours professionnel pour l'accès au grade  
de secrétaires comptables*

*Centre de Brazzaville :*

Kassa (Math'eu) ;  
 Ondellé (Abraham) ;  
 Fila (Nestor) ;  
 Moudilou (Michel) ;  
 Massengo (Joseph) ;  
 Milandou (Léopold) ;  
 Gangala (David).

*Centre de Pointe-Noire :*

Fouka (Samuel) ;  
 Bambi (Pierre) ;  
 N'Zébélet (Edouard) ;  
 Mampouya (François) ;  
 Mampika (François).

*Centre de Fort-Roussel :*

Obosso (Max).

*Concours professionnel pour l'accès au grade  
de secrétaires médicaux*

*Centre de Brazzaville :*

Maloumbi (Dominique) ;  
 Mavoungou (Patrice) ;

*Centre de Pointe-Noire :*

Pemba (Etienne) ;  
 Makaya (Louis) ;  
 Mampouya (Vincent).

— Par arrêté n° 4059 du 22 septembre 1970, sont retirées en ce qui concerne M. Mampouya (Thomas), moniteur stagiaire des cadres de la catégorie D II des services sociaux (enseignement) en service à Pointe-Noire, les dispositions de l'arrêté n° 2780/MT-DGT-DGAPF du 25 avril 1968 portant intégration et nomination aux grades de moniteur supérieur et moniteur de l'enseignement.

L'intéressé sera réintégré dans la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

— Par arrêté n° 4108 du 25 septembre 1970, conformément aux dispositions du décret n° 62-195 pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, les fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires respectivement B.E.M.G. et du B.E.M.T., sont reclassés en catégorie C et nommés au grade ci-après ; ACC et RSMC : néant :

**CATEGORIE C II**

*Contrôleur des douanes de 1<sup>er</sup> échelon,  
(indice 370)*

MM. Hongomoné (Gabriel) ;  
 Adzobi (Emmanuel).

**CATEGORIE C I**

*Agent technique de santé stagiaire  
(indice 350)*

M. Ganari (Michel).

**CATEGORIE C I**

*Monitrice sociale stagiaire  
(indice 350)*

M<sup>lle</sup> Balongana (Thérèse).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4031 du 21 septembre 1970, les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'institut d'enseignement zootechnique et vétérinaire d'Afrique Centrale à Fort-Lamy (Tchad), sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (élevage) et nommés au grade de contrôleur d'élevage stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Ouadiabantou (Alphonse) ;  
 Koua-Gamiye (Paul) ;  
 Batsimba (Marcel).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4030 du 21 septembre 1970, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1969, les attachés des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) de la République dont les noms suivent :

**Au 3<sup>e</sup> échelon :**

M. Loubayi (Honoré), pour compter du 18 octobre 1970.

**Au 4<sup>e</sup> échelon :**

M. M'Fouara (Jean-Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3987 du 18 septembre 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mo's pour en jouir à Kimba (distr. de Kindamba) est accordé à compter du 15 novembre 1970 à M. Kouba (Eugène), secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à Djambala.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> juin 1971 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5, paragraphe 1 du décret n° 60-29/FP-PC. du 20 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Djambala à Kimba par voie routière lui seront délivrées (III<sup>e</sup> groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo ;

M. Kouba voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 4184 du 5 octobre 1970, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les chauffeurs-mécaniciens des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

**Au 3<sup>e</sup> échelon :**

M. Binalounga (Célestin), pour compter du 20 octobre 1970.

**Au 6<sup>e</sup> échelon :**

M. Malonga (Théodore), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1970.

— Par arrêté n° 4183 du 5 octobre 1970, en application des dispositions combinées de l'article 25 du décret n° 59 177 du 21 août 1959 et de l'article 2 du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, MM. Okandza (Emmanuel) et Kimbembé (Philippe), gardiens de la paix stagiaires, titulaires du B.E.M.G. sont reclassés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II de la police et nommés au grade d'inspecteur de police stagiaire, indice local 330 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4229 du 7 octobre 1970, est acceptée la démission de son emploi présentée par M. Eléka (Jean), gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police, précédemment en service au service au service central de sécurité urbaine de Brazzaville (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1970.

— Par arrêté n° 4223 du 7 octobre 1970, en application des dispositions du décret n° 60-132 du 9 mai 1960, les instituteurs-adjoints des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent, en service au ministère des affaires étrangères depuis 1968, sont versés par concordance de catégorie dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire (catégorie C I) et nommés au grade de :

*Chancelier-adjoint de 5<sup>e</sup> échelon (indice 500)*

Pour compter du 3 février 1970 :

M. Gassayes (Emile-Ludovic), ACC et RSMC : néant.

*Chancelier-adjoint de 3<sup>e</sup> échelon (indice 430)*

Pour compter du 28 janvier 1969 :

M. N'Gami-Likibi (Jean-Marc), ACC : 3 mois, 27 jours et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4227 du 7 octobre 1970, la situation administrative de MM. N'Zingou (Gilbert), N'Gongo (Vilaire), Samba (Ruben), Dongui (Daniel), N'Zobo (Pierre), Soupou (Armand-Bernard), Tsiona (Etiennette) et Zobi (Basilie), officiers de paix-adjoints est révisée comme suit ; ACC et RSMC : néant.

*Ancienne situation :*

Incorporés dans l'Armée Populaire Nationale et nommés au grade de sergent, indice local 324 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965.

#### CATEGORIE D I

*(de la police)*

Intégrés et nommés officiers de paix-adjoints de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 230, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

*Nouvelle situation :*

#### CATEGORIE D I

*(de la police)*

Intégrés et nommés officiers de paix-adjoint stagiaires, indice local 200 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965 ;

Titularisés et nommés officiers de paix-adjoints de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 230 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966 ;

Promus au 2<sup>e</sup> échelon, indice local 250 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Les intéressés percevront une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4145 du 29 septembre 1970, un concours professionnel d'accès au grade d'ingénieur des travaux géographiques est ouvert en l'année 1970

Une place est mise au concours.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les adjoints-techniques géographes titulaires, réunissant au minimum 4 années de services effectifs dans le grade à la date du concours.

Les candidatures accompagnées des feuilles signalétiques et des fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère du travail à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera automatiquement et définitivement close au ministère du travail, le 10 novembre 1970.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu, les 10, 11 et 12 décembre 1970 simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des régions suivant les candidatures et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury chargé de la délibération dudit concours est composé comme suit :

*Président :*

Le ministre du travail ou son représentant.

*Membres :*

Le directeur général du travail.

Le directeur de l'institut géographique national.

*Secrétaire :*

Le fonctionnaire chargé de la section des concours à la direction générale du travail.

Par décisions régionales, il sera constitué, dans chaque centre d'examen, une commission de surveillance.

#### ANNEXE

*A l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès à la catégorie A, hiérarchie II du service géographique.*

#### ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Jeudi 10 décembre 1970 :

*Epreuve n° 1 :* Epreuve de mathématiques comportant la résolution d'un ou plusieurs problèmes portant sur le programme suivant :

*Algèbre élémentaire :*

Nombres réels, nombres complexes, définition d'un nombre complexe, module, argument, addition, multiplication ; formule de Moivre, puissance quelconque d'un nombre complexe.

*Algèbre linéaire :*

Matrice, somme, produit par un scalaire, produit de deux matrices.

*Fonction d'une variable réelle :*

Définition d'une fonction. Minimum, maximum, limites. Continuité d'une fonction, fonction réciproque.

Dérivée en un point, dérivée d'une fonction composée.

Dérivées d'ordre supérieur ; dérivée n<sup>ième</sup> du produit de 2 fonctions.

Théorème de Rolle et formule des accroissements finis. Formule de Taylor Lagrange. Développements limités.

Différentielle première d'une fonction numérique d'une variable.

Définition de la primitive d'une fonction. Notation  $\int f(x) dx$ .

Définition de l'intégrale d'une fonction sur un intervalle non borné, sur un intervalle ouvert.

Calcul des intégrales : changement de variable, intégration par parties.

Intégration des fractions rationnelles, des fractions rationnelles de  $x$  et  $Vax^2 + bx + c$  et des fractions rationnelles de

$$x \text{ et } \sqrt{\frac{ax + b}{cx + d}}$$

*Fonctions usuelles :*

Fonctions polynômes ; fonctions rationnelles ;

Fonctions circulaires directes et inverses ;

Fonctions logarithmiques et exponentielles. Nombre  $e$  ;

Fonction puissance ;

Fonctions hyperboliques directes et inverses.

*Fonction de plusieurs variables réelles :*

Extension des notions de limite et de continuité aux fonctions numériques de plusieurs variables ;

Dérivées partielles premières ;

Dérivées d'ordre supérieur d'une fonction composée. Formules des accroissements finis ;

Dérivées d'ordre supérieur. Formule de Taylor pour une fonction de deux variables ;

Fonctions implicites d'une ou de deux variables ; calcul des dérivées premières et secondes ;

Différentielle première d'une fonction numérique de plusieurs variables. Application à des problèmes de changement de variables ;

Intégrales doubles et triples. Formule ramenant leur calcul au calcul d'intégrales simples : calcul en coordonnées rectangulaires, polaires, cylindriques et sphériques (on ne soulèvera aucune difficulté sur la définition de ces intégrales) ;

Champ de vecteurs. Définition du gradient. Intégrales curvilignes. Circulation. Enoncé de la formule de Riemann ;

Calcul d'aires planes. Calcul de longueurs d'arcs. Calcul de volumes, de masses, de moments d'inertie ;

Calcul de l'aire d'une portion de surface ;

Définition de la divergence et du rotationnel d'un champ. Enoncé des formules d'Ostrogradski et de Stokeo ;

Potentiel scalaire, potentiel vecteur. Conditions nécessaires (énoncé seulement) pour qu'un champ de vecteurs dérive d'un potentiel scalaire.

#### Séries :

Convergence et divergence d'une série. Série géométrique ;

Séries à termes positifs ; comparaison de deux séries ; comparaison d'une série et d'une intégrale.

Série n° X ;

Série à termes réels. Convergence absolue, semi-convergence.

Série majorante, règle de Cauchy :

et de l'Alembert : 
$$\frac{U_n}{U_{n+1}} \quad (U_n)$$

Somme et produit de deux séries absolument convergentes ;

Série alternée dont la valeur absolue du terme général décroît au sens large et tend vers zéro ;

Séries entières d'une variable réelle. Rayon de convergence ;

Addition et multiplication de ces séries ;  
Convergence uniforme. Continuité.

Intégration et dérivation d'une série entière dans le champ réel.

Série de Taylor. Développement en série entière des fractions :  $(1+x)$  avec 1 comme cas particulier, arc tg x

$$1 - x$$

$$\log(1+x), \text{ ex, sh } x, \text{ sin } x, \text{ cos } x.$$

#### Equations différentielles :

Equations différentielles du premier ordre. Courbes intégrales ;

Equation différentielle d'une famille de courbes planes dépendant d'un paramètre ;

Intégration d'équations différentielles du premier ordre dans les cas suivants :

a)  $Pdx + Qdy = 0$  lorsque le premier ordre est une différentielle.

b) Equations où les variables se séparent immédiatement ;

c) Equation homogène :  $f(y', y) = 0$

$$\frac{y'}{y} = \frac{C(x)}{x}$$

d) Equation linéaire  $A(x)y' + B(x)y = C(x)$

Intégration d'une équation différentielle linéaire du second ordre à coefficients constants. Méthode de variation des constantes.

#### Géométrie analytique :

En repère cartésien orthonormé : angles et distances dans le plan de l'espace ; équations normales de la droite, et du plan ; distance d'un point à une droite à un plan, angle de deux directions de droites et de plans ;

Coordonnées polaires. Coordonnées cylindriques et sphériques ;

Equation du cercle et de la sphère ;

Modes analytiques de représentation des courbes et des surfaces : équations et représentations paramétriques.

#### Géométrie différentielle :

Courbes planes définies par une équation  $y = r(x)$ , par une représentation paramétrique, par une équation polaire  $p = f(\theta)$ .

a) Tangente concavité, branches infinies ;

b) Exemples de construction de telles courbes planes.

Tangente à une courbe plane donnée par une équation  $f(x, y) = 0$ .

Courbure et centre de courbure d'une courbe plane ;

Plan osculateur à une courbe de l'espace donnée paramétriquement. Triedre de Frenet, formules de Frenet, courbure, torsion.

Coniques et quadriques : (relève pour le cas particulier de la géodésie de l'ellipsoïde).

Durée de l'épreuve : 3h 30 ; coefficient : 6 (de 8 heures à 17h 30).

#### Epreuve n° 2 :

Français :

Résumé succinct mais respectant entièrement les idées fondamentales d'un texte de 10 pages (à réduire en 1 page).

Durée de l'épreuve : 1h 30 ; coefficient : 5 de 15 heures à 16h 30).

Jeudi 11 décembre 1970 :

Epreuve n° 3 :

Géodésie et nivellement :

Géométrie de l'ellipsoïde, méridiens, parallèles, longueurs d'un arc de méridien (développement en série), notion de géodésique, application aux courtes distances.

Figure de la terre, géoïde, coordonnées astronomiques, écart entre le géoïde et l'ellipsoïde, déviation de la verticale, azimut astronomique, azimut de Laplace.

Emploi des projections : indicatrice de Tissot, projections conformes, transformée plane d'une géodésique, correction de réduction à la corde, correction d'échelle.

Connaissance de quelques projections :

Stéréographique, Lambert, Mercator, Canss. ;

Réseau géodésique : historique de la géodésie, utilité de la géodésie. Méthodes actuelles et anciennes de détermination d'un réseau.

Phases d'établissement d'un réseau : reconnaissance, équipement, observations, calculs ;

Mesures de longueurs, appareils utilisés suivant distances à mesurer ;

Mesure des angles horizontaux, organes principaux d'un théodolite.

Notions de théorie des erreurs, erreurs systématiques, erreurs accidentelles, loi de Gauss, composition des erreurs, erreur probable, erreur moyenne quadratique.

Application au mode opératoire des mesures d'angles et de distance. Méthode des moindres carrés. Application au calcul d'un réseau géodésique (angles et distances introduits).

#### Nivellement :

Principes généraux, notion d'altitudes dynamique, orthométriques.

Corrections (courbure, réfraction) ;

Nivellement de précision ; principe, modes opératoires, précision.

Nivellement géodésique : principes généraux, erreurs instrumentales, mode opératoire.

Durée de l'épreuve : 3 heures ; coefficient : 4 (de 8 heures à 11 heures).

#### Epreuve n° 4 :

Photogrammétrie :

Définition, but et méthode générale de la photogrammétrie.

Application de la méthode générale aux levés topographiques ; caractéristiques des photos aériennes ;

Détermination photographique des faisceaux perspectifs, chambres métriques, aberrations des objectifs, influence de l'émulsion ;

Détermination de l'orientation externe des faisceaux perspectifs, minimum de paramètres nécessaires.

**Restitution :**

a) Reconstitution des faisceaux perspectifs, site, convergence, déversement, détermination simultanée de l'orientation des 2 faisceaux perspectifs définis par un couple de clichés associés :

Formation du modèle, mode opératoire ;  
Mise à l'échelle et orientation absolue du modèle.

b) Appareils de restitution, les 3 catégories d'appareil de 1<sup>er</sup> ordre : connaissance d'un appareil dans chaque catégorie.

Différence entre appareils de 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> ordre et appareils de 3<sup>e</sup> ordre.

Principe de l'aérocheminement analytique et de l'A.P.R. stéréopréparation suivant ces 3 cas.

Durée de l'épreuve : 2 heures ; coefficient : 3 (de 15 heures à 17 heures) .

Samedi 12 décembre 1970 :

**Epreuve n° 5 :****Topographie et cartographie :**

Généralités, levé direct, levé photogrammétrique canevas de préparation ;

Carte de base, cartes dérivées, carte thématique.

Feuilles de projection, tracé des méridiens et parallèles.

Mesures des longueurs en levé direct, déclinaison, mise en station de la planchette, orientation, intersection ; relèvement ; recoupement ; rayonnement.

Cheminement à la planchette ;  
Méthode de levé aux grandes et petites échelles ;  
Complètement et révision.

Toponymie : ancienne et nouvelles règles de toponymie de l'Afrique Centrale.

Durée de l'épreuve : 1h 30 ; coefficient : 2 (de 8h 30 à 10 heures).

**EPREUVES D'ADMISSION****Epreuve n° 1 :****Géodésie (épreuve écrite) :**

Projet de réseau géodésique dans une région délimitée sur une carte : méthodes à employer, instruments à utiliser, nombre d'opérateurs, durée de la mission.

Epreuve orale : interrogation sur le programme des épreuves d'admissibilité ; coefficient : 4.

**Epreuve n° 2 :****Topographie et cartographie :**

Epreuve orale portant sur le programme déjà défini.

Organisation d'une mission de stéréopréparation sur une zone donnée : définition des moyens de ce qu'il faut réaliser suivant l'échelle et la consistance des travaux demandés : restitutions à échelles diverses, mosaïques à exécuter, etc... ; coefficient : 3.

**Epreuve n° 3 :****Mathématiques :**

Epreuve orale portant sur le programme de l'admissibilité ; coefficient : 5.

**Epreuve n° 4 :****Photogrammétrie :**

Epreuve orale portant sur le programme de l'admissibilité ; coefficient : 3.

**Epreuve n° 5 :**

Interrogation de géomorphologie portant sur le programme suivant :

Différentes sortes de roches : leur formation, accidents tectoniques, plissement, failles, leur influence sur le relief.

L'érosion : les différents types d'érosion. Influence des roches sur le modelé.

Connaissance des différents types de reliefs.

Représentation diverses des formes topographiques : crêtes, vallées, pentes, courbe de niveau, hachures.

Reconstitution sur un fond oro-hydrographique des lignes de crête et des thalwegs.

Tracé : sous stéréoscope, à l'aide de quelques points cotés, des courbes de niveau sur un couple de photographies aériennes ; coefficient : 3.

**Epreuve n° 6 :****Reproductions et tirages :**

Etablissement d'une carte ; les différentes planches, les masques ;

Procédés de reproductions photographiques ; couches sensibles ; trame ; procédés de copie.

Etablissement des planches mères, connaissance des procédés de reproduction et d'impression, en relief, en creux ;

L'impression à plat. Procédé lithographique. Impression offset : les différentes opérations depuis la copie zinc au tirage.

Cartes en relief ; coefficient : 2.

**ACTES EN ABREGE**

— Par arrêté n° 3988 du 18 septembre 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Diosso est accordé à compter du 15 décembre 1970 à M. Makaya (Georges), officier de paix adjoint de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police en service à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> juillet 1971 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Pointe-Noire à Diosso par voie routière lui seront délivrées (IV<sup>e</sup> groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo.

M. Makaya voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 4146 du 29 septembre 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Kinimbi district de Kinkala est accordé à compter du 12 août 1970 à M. Bianzha (Aubin), officier de paix principal de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II de la police en service au service central de sécurité urbaine à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> mars 1971 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP-PC. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Les frais de passage sont à la charge de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4188 du 5 octobre 1970, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Dongou (région de la Likouala) est accordé à compter du 3 décembre 1970 à M. Kongo (Marius), agent spécial de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la direction générale de l'administration du territoire à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> juillet 1971 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP-PC. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Dongou par voie fluviale lui seront délivrées (III<sup>e</sup> groupe) au compte du budget de la mairie de Brazzaville.

M. Kongo voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

—o—o—o—

RECTIFICATIF n° 3991/MT-DGT-DGAPE-4/8 à l'arrêté n° 2540 MT-DGT-DGAPE-4/8 du 1<sup>er</sup> juillet 70, accordant un congé spécial de 6 mois à M. Loumouamou (Côme) et admettant ce dernier à la retraite

**Au lieu de :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 à M. Loumouamou (Côme), agent technique de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), en service à la pharmacie d'approvisionnements généraux à Pointe-Noire.

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. (*nouveau*). — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 à M. Loumouamou (Côme), agent technique de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) en service à la pharmacie d'approvisionnement généraux à Pointe-Noire.

(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF n° 4029 /MT-DGT-DGAPE 7 / II à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 0413 /MT-DGT-DGAPE du 23 février 70 portant intégration et nomination des anciens élèves P.E.N.S.A.C. dans les cadres de catégorie A, hiérarchie II de l'Enseignement,

*Au lieu de :*

M. Koubindamana (Eugène).

*Lire :*

M. Koubindana (Eugène).

(Le reste sans changement).

—o—

### MINISTÈRE de l'ADMINISTRATION du TERRITOIRE

RECTIFICATIF n° 4251 /MAT-CAB à l'arrêté n° 4670 du 20 novembre 1969, portant nomination du cabinet du secrétaire d'Etat auprès de la Vice-Présidence du Gouvernement, chargé de l'Administration du territoire.

*Au lieu de :*

*Chauffeurs :*

MM. Saléoué (André) ;  
Diakanou Joseph).

*Lire :*

*Chauffeurs :*

MM. Saléoué (André) ;  
Oniangué (Alphonse).

### ACTES EN ABREGÉ

— Par arrêté n° 4281 du 13 octobre 1970, M. Bouka (Gabriel), instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> échelon en service à Divenié est nommé attaché politique au ministère de l'Administration du territoire, en remplacement de M. Foungui (A.) appelé à d'autres fonctions.

M. Bouka percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970.

—o—

### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 70-323 /ETR-D.AGPM du 16 octobre 1970, portant nomination de M. Akouala (Maurice) en qualité de secrétaire d'ambassade du Congo à Jérusalem (Israël).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 66-92 du 2 mars 1966 portant organisation du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-143 du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu les décrets nos 62-287 du 8 septembre 1962 et 67-116 /ETR-D.AGPM. du 16 mai 1967 fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 67-182 du 16 mai 1967 réorganisant les structures des ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Akouala (Maurice), commis principal des services administratifs et financiers de 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à la direction du protocole d'Etat, est nommé secrétaire d'ambassade de la République Populaire du Congo à Jérusalem (Israël).

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Jérusalem et sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 octobre 1970.

Le Commandant M. N'GOUABI

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires étrangères,*

A. ICKONGA.

Pour le ministre des finances  
et du budget, en mission :

*Le Vice-président du Conseil d'Etat,*  
Le Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,*

Charles N'GOUORO.

—o—

### MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

#### Actes en Abrégé

— Par arrêté n° 4160 du 29 septembre 1970, le ministre des finances et du budget est autorisé à vendre à l'amiable à M. M'Bemba (François), directeur des impôts de la République Populaire du Congo, un terrain de 1 219 mètres-carrés, cadastré section K, parcelle n° 10 situé à Brazzaville quartier Aiglon, immatriculé sous le n° 2056 des titres fonciers.

Ce terrain est destiné à recevoir une construction à usage d'habitation et ses dépendances d'une valeur de 6 000 000 de francs environ.

La mise en valeur devra être réalisée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'acquéreur.

L'acte de cession joint au présent arrêté prévoit les modalités du règlement du prix de cession et de transfert de propriété.

— Par arrêté n° 3944 du 17 septembre 1970, est annulé au budget 1970 un crédit de 10 000 000 de francs C.F.A. applicable au chapitre, section et article mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Est ouvert au budget 1970 un crédit de 10 000 000 de francs C.F.A. applicable aux chapitres, section et article mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

TABLEAU A

SECT.	CHAP.	ART.	NOMENCLATURE	CREDIT primitif	CREDIT annulé	CREDIT définitif
40-03	5	01	Dépenses d'exercice clos .....	360 000 000	10 000 000	350 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE .....	360 000 000	10 000 000	350 000 000

TABLEAU B

SECT.	CHAP.	ART.	NOMENCLATURE	CREDIT primitif	CREDIT annulé	CREDIT définitif
30-29	2	01	Aliments des malades .....	8 500 000	10 000 000	18 500 000
		02	Eau et électricité .....			
		03	Lingerie Mat. d'exploitation, lavage.....	2 000 000		2 000 000
		04	Médicaments et matériel technique.....	1 000 000		1 000 000
		05	Fonctionnement de laboratoires .....	500 000		500 000
		06	Assistance à la mère.....			
		07	Inhumations .....			
			TOTAL DU CHAPITRE.....	12 000 000	10 000 000	22 000 000

**SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE,  
CHARGE DE L'INFORMATION  
DIRECTION DES SPORTS**

**Actes en Abrégé**

— Par arrêté n° 4055 du 22 septembre 1970, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports) dont les noms suivent :

*Inspecteurs de la jeunesse et des sports*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Malonga (Samuel).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans

MM. Massengo (Boniface) ;  
Okoumou (Raoul).

A 30 mois :

M. Gawono (Alphonse).

— Par arrêté n° 4056 du 22 septembre 1970, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969 les inspecteurs de la jeunesse et des sports de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports) de la République Populaire du Congo :

Au 3<sup>e</sup> échelon :

Malonga (Samuel), pour compter du 20 février 1969.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Massengo (Boniface), pour compter du 11 octobre 1969 ;

Okoumou (Raoul), pour compter du 11 octobre 1969 ;

Gawono (Alphonse), pour compter du 24 août 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4178 du 3 octobre 1970, est promu à l'échelon ci-après de l'année 1969 (à 3 ans) le fonctionnaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports) de la République Populaire du Congo dont le nom suit :

*Maitre d'éducation physique et sportive*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. N'Gognié (Honoré), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DES  
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**Actes en Abrégé**

— Par arrêté n° 4089 du 23 septembre 1970, M. Gatsongo (Hilaire), géomètre de 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie C, hiérarchie I des cadres des services techniques de la République Populaire du Congo en service à Ouessou, est promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à 3 ans au titre de l'année 1969, pour compter du 17 octobre 1970 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde et de l'ancienneté à la date ci-dessus indiquée.

**A. T. C.**

**Actes en Abrégé**

— Par décision n° 26 du 22 septembre 1970, M. Menga (Mathurin), né le 5 novembre 1917, chef de bureau adjoint, échelle 15, échelon 9 du statut du personnel permanent du CFCC et des ports, indice de solde 1 080, n° matricule ATC-32 430 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

**Propriété minière, Forêts, Domaines  
et Conservation de la Propriété foncière**

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).*

**SERVICE FORESTIER**

— Par arrêté n° 4096 du 23 septembre 1970, l'arrêté n° 2943 du 16 juillet 1970 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes.

La durée de validité de la partie du permis n° 496/RC attribué à la SFGT correspondante aux échéances des permis 403, 404, 406 et 407/RC est prorogée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 1969.

Lé présent arrêté sera inséré au *Journal officiel*.

—o—

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 4097 du 23 septembre 1970, est prononcé le retour au domaine à compter du 1<sup>er</sup> août 1970 d'une superficie de 10 000 hectares du P.T.E. 530/RC attribué à la Beko-Congo correspondant à l'échéance de l'ex-P.T.E. 131/RC.

La superficie faisant retour au domaine est constituée de 5 lots définis comme suit :

**Lot n° 1 :** 450 hectares, partie du lot n° 1 du 530 (ex-398 /1). Rectangle ABED de 3 000 mètres sur 1 500 mètres.

Le point d'origine est situé au pont sur la rivière petite Kala de la route Pont Nyanga-Divenié ;

Le point X (point A du 530/1) est situé à 3 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 45° ;

Le point A est situé à 5,500 km de X suivant un orientation géographique de 135° ;

Le point B est situé à 1,500 km de A suivant un orientation géographique de 135° ;

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de AB.

**Lot n° 2 :** 3 100 hectares, correspond au lot n° 3 du PTE 530 (ex-398/3) défini par l'arrêté n° 1152 du 16 mars 1962 (J.O. du 1<sup>er</sup> mai 1962, page 399).

**Lot n° 3 :** 1 550 ha, correspond au lot n° 5 du PTE 530 (ex-385/2) défini par l'arrêté n° 3797 du 18 septembre 1961 (J.O. du 1<sup>er</sup> octobre 1961 page 683).

**Lot n° 4 :** 2 400 ha, correspondant au lot n° 8 du PTE 530 (ex-344/1) défini par arrêté n° 2309 du 20 juin 1961 (J.O. du 15 juillet 1961 page 493).

**Lot n° 5 :** 2 499,5 hectares correspondant au lot n° 12 du PTE 530 (ex-466) défini par l'arrêté n° 2001 du 12 mai 1965 (J.O. du 1<sup>er</sup> juin 1965 page 343).

A la suite de ce retour au domaine le permis n° 530 est ramené à une superficie de 32 504 hectares en 8 lots définis comme suit :

**Lot n° 1 :** 4 250 ha, polygone ABCDEF :

Le point d'origine est situé au pont sur la rivière petite Kala de la route Divenié-Pont Nyanga.

Le point A est situé à 3 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 45° ;

Le point B est situé à 5,500 km de A suivant un orientation géographique de 135° ;

Le point C est situé à 3 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 45° ;

Le point D est situé à 3,500 km de C suivant un orientation géographique de 315° ;

Le point E est situé à 13 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 45° ;

Le point F est situé à 2 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 315° ;

Le point A est situé à 16 kilomètres de F suivant un orientation géographique de 225° ;

**Lot n° 2 :** 2 200 ha ex-lot n° 2 du PTE 530 (ex-398/2) défini par l'arrêté n° 1152 du 16 mars 1962 (J.O. du 1<sup>er</sup> mai 62, page 399).

**Lot n° 3 :** 8 450 ha, ex-lot n° 4 P.T.E. 530 (ex-385 /1) défini par l'arrêté n° 3797 du 18 septembre 1961 (J.O. du 1<sup>er</sup> octobre 1961, page 683).

**Lot n° 4 :** 7 504 ha, ex-lot 6 du PTE 530 (ex-452 /1) défini par l'arrêté n° 4323 du 10 septembre 1963 (J.O. du 1<sup>er</sup> octobre 1964, page 838).

**Lot n° 5 :** 2 500 ha, ex-lot n° 7 du P.T.E. 530 (ex-481) défini par l'arrêté n° 5188 du 20 décembre 1965 (J.O. du 1<sup>er</sup> janvier 1966, page 29).

**Lot n° 6 :** 2 250 ha, ex-lot n° 9 du P.T.E. 530 (ex-344 /2) défini par l'arrêté n° 2309 du 20 juin 1961 (J.O. du 15 juillet 1961, page 493).

**Lot n° 7 :** 2 400 ha, ex-lot 10 du PET 530 (ex-344 /3) défini par l'arrêté n° 2309 du 20 juin 1961 (J.O. du 15 juillet 1961, page 493).

**Lot n° 8 :** 2 950 hectares, ex-lot n° 11 du PTE 530 (ex-418/5) défini par l'arrêté n° 5064 du 22 novembre 1962 (J.O. du 15 décembre 1962, page 996).

Les superficies ci-dessous devront faire retour au domaine ou obtenir une prorogation aux dates ci-après :

2 500 hectares le 10 avril 1972 ;

10 000 hectares le 15 mars 1977 ;

10 000 hectares le 1<sup>er</sup> décembre 1977 ;

10 000 hectares le 1<sup>er</sup> septembre 1979.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

### AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL LA VENTE DE TERRAINS

— Par arrêté n° 4158 du 29 septembre 1970, est autorisé à titre exceptionnel la vente par la « Compagnie Minière du Congo-Français » C.M.C.F. représentée par la Société COMIMO à Brazzaville d'un terrain de 4435,65 mq situé à Brazzaville-M'Pila, rue du Poisson salé, à prendre sur le T.F. n° 2071.

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions à usage industriel, d'habitation et de bureaux d'une valeur approximative de 15 000 000 de francs C.F.A. et seront édifiées par M. Rodrigues, directeur de la Société Entreprise Générale des Bâtiments et Travaux publics « E.G.T. » à Brazzaville B.P. 877.

— Par arrêté n° 4159 du 29 septembre 1970, le ministre des finances et du budget est autorisé à vendre à l'amiable à M. Sarlabout (Joseph), officier de l'Armée Populaire Nationale à Brazzaville B.P. 762, un terrain situé à Brazzaville-M'Pila, d'une superficie de 1 007,10 mq, cadastré section U, parcelle n° 36, objet du titre foncier n° 955 appartenant à la République Populaire du Congo suivant arrêté de retour au domaine portant le n° 5901 en date du 8 décembre 1964.

Ce terrain est destiné à recevoir une construction à usage d'habitation et ses dépendances.

La mise en valeur de ce terrain devra être réalisée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'acquéreur et être égale à la somme de 2 500 000 francs environ.

L'acte de cession amiable joint au présent arrêté prévoit les modalités du règlement du prix de cession et du transfert de propriété.

— Par arrêté n° 4054 du 22 septembre 1970, est autorisé à titre exceptionnel la vente par la Société Africaine de Travaux Publics et Privés dite SATRAP dont le siège est à Pointe-Noire d'une parcelle de terrain de 3 000 mètres-carrés environ située à Pointe-Noire, boulevard du docteur Domairon, cadastré section F.P. 108, à prendre sur le titre foncier n° 2436.

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions et ses dépendances qui seront édifiées par la société Compagnie Forestière du Congo dite « C.F.C. » dont le siège est à Pointe-Noire B.P. 756.

—o—